

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALGÉRIE. Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la taxe sur les brevets d'invention (du 5 décembre 1922), p. 57. — ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes perçues par le Bureau des brevets (du 20 mars 1923), p. 57. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (des 8 et 9 mai 1923), p. 58. — AUTRICHE. I. Ordonnance du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, rendue après entente avec le Ministère de l'Agriculture et des Forêts, concernant l'appellation « Weinbrand » pour l'eau-de-vie et touchant la désignation des vins mousseux (du 9 mars 1923), p. 58. — II. Avis du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics relatif à la protection temporaire des inventions figurant à l'exposition « Le progrès technique » (du 2 mars 1923), p. 58. — DANTZIG (Ville libre de). I. Ordonnance portant augmentation des taxes pour la protection des inventions, des marques, des dessins et des modèles (du 27 décembre 1922), p. 58. — II. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1922 qui augmente les taxes pour la protection des inventions, des marques, des dessins et des modèles (du 19 mars 1923), p. 59. — LUXEMBOURG. I. Loi concernant le recouvrement des frais de publications au *Mémorial* (du 20 avril 1923), p. 59. — II. Arrêté concernant le recouvrement des frais de publications au *Mémorial* (dispositions concernant la propriété industrielle) (du 20 avril 1923), p. 59.

Conventions particulières: NORVÈGE—PORTUGAL. Arrangement commercial et de navigation (dispositions concernant les indications de provenance) (du 11 avril 1923), p. 60. — POR-

TUGAL—TCHÉCOSLOVAQUIE. Arrangement concernant les indications de provenance (du 11 décembre 1922), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection temporaire aux expositions et l'article 11 de la Convention générale d'Union (*second article*), p. 61. — Les taxes et les annuités de brevet dans les divers pays unionistes (*rectification*), p. 64.

Congrès et assemblées: A. RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Deuxième Congrès (Rome, 18-24 mai 1923), p. 65. — B. RÉUNIONS NATIONALES. BELGIQUE. I. Assemblée générale de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle (Bruxelles, 24 mars 1923), p. 67. — II. Réunion des commerçants et industriels (Bruxelles, 11 avril 1923), p. 68.

Jurisprudence: SUISSE. Marques de fabrique composées de lettres: sont-elles protégeables? Critère applicable pour trancher la question de savoir si deux marques se distinguent suffisamment l'une de l'autre au sens de l'article 6 de la loi suisse sur les marques. Publication du jugement, p. 68.

Nouvelles diverses: FRANCE. Contre les voleurs de modèles, p. 70. — Protection du signe de la Croix-Rouge, p. 70. — GRANDE-BRETAGNE. Le nouveau «Merchandise marks bill», p. 70. — GRÈCE. Changement du calendrier, p. 71. — RUSSIE. Un résumé autrichien du régime soviétique russe en matière de propriété industrielle, p. 71. — ROYAUME DES SERBES-CROATES-SLOVÈNES. État actuel de la législation concernant la propriété industrielle, p. 71. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Projet de loi sur les indications de provenance, p. 72.

Bibliographie: *Journat du droit international*, p. 72. — *Chimie & Industrie*, p. 72. — Publications périodiques, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALGÉRIE

DÉCRET

PORTANT HOMOLOGATION D'UNE DÉCISION DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ALGÉRIENNES RELATIVE À LA TAXE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 décembre 1922.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 19 juin 1922, ayant pour but d'autoriser

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 7 décembre 1922 ou *Les lois nouvelles* du 1^{er} janvier 1923, p. 37.

la perception, au profit du budget spécial de l'Algérie, des majorations de tarifs de la taxe sur les brevets d'invention.

Décision

Article unique. — Est autorisée la perception, au profit du budget spécial de l'Algérie, de la taxe sur les brevets d'invention établie par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, et dont les tarifs ont été majorés par la loi de finances pour l'exercice 1922.

Cette taxe sera payable à partir du 1^{er} janvier 1922, pour les annuités venant à échéance et acquittées à partir de cette date, suivant le tarif fixé ci-après:

pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e annuités, fr. 125;
pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e annuités, fr. 200;
pour chacune des annuités ultérieures, fr. 300.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, etc.

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

L'AUGMENTATION DES TAXES PERÇUES PAR LE BUREAU DES BREVETS

(Du 20 mars 1923.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — En vertu de l'article VII de la loi du 27 juin 1922⁽²⁾ concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets, et avec l'assentiment du *Reichsrat*, les taxes prévues dans l'ordonnance du 25 novembre 1922⁽³⁾ sont fixées à un taux équivalent à *quatorze fois* le montant actuel.

§ 2. — En conformité du § 2, alinéa 2,

⁽¹⁾ D'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1923, p. 30.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 109.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 27.

2^e phrase de la loi du 12 juillet 1922⁽¹⁾ relative à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, la taxe qui doit être versée à la caisse du Bureau des brevets du *Reich* est fixée à 20 000 — vingt mille — marcs.

§ 3. — Les nouvelles normes sont applicables à toutes les taxes payables après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Si une taxe, modifiée en vertu de la présente ordonnance, est payable au cours du mois qui suit l'entrée en vigueur de cette dernière, la somme équivalant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle taxe pourra être acquittée pendant le mois qui suit l'entrée en vigueur de ladite ordonnance. Le paiement effectué dans ces conditions a effet rétroactif jusqu'au jour où le montant correspondant à la taxe actuelle aura été payé.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1923.

Berlin, le 20 mars 1923.

Le Ministre de la Justice,
D^r HEINZE.

II

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 8 et 9 mai 1923.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel du 16 au 20 août 1923. Cette foire remplacera celle qui a fait l'objet de l'avis du 12 février 1923⁽⁴⁾.

Elle sera également applicable en ce qui concerne la foire d'échantillons de Leipzig, qui aura lieu du 26 août au 1^{er} septembre 1923 et comprendra une foire technique et une foire de constructions.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE du

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DES TRAVAUX PUBLICS, RENDUE APRÈS EN-
TENTE AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES FORÊTS, CONCERNANT L'APPELLATION

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 137.

⁽²⁾ D'après une communication officielle de l'Administration allemande.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 13.

« WEINBRAND » POUR L'EAU-DE-VIE ET TOU- CHANT LA DÉSIGNATION DES VINS MOUSSEUX (Du 9 mars 1923.)⁽¹⁾

En vertu du § 1^{er} de la loi du 19 décembre 1922⁽²⁾, il est décrété ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Ne pourra être désignée dans le commerce comme *Weinbrand pur* que l'eau-de-vie dont l'alcool est tiré uniquement du vin et qui contient au moins 38 % d'alcool.

(2) Pourra être vendue sous le nom de *Weinbrand* l'eau-de-vie, composée d'un coupage de *Weinbrand pur* (al. 1^{er}) et d'esprit de vin raréfié. Le *Weinbrand* doit contenir au moins 35 % d'alcool ; l'odeur, le goût et la composition chimique doivent permettre de reconnaître distinctement les qualités typiques du *Weinbrand pur*.

§ 2. — (1) Seul le vin mousseux tiré du raisin peut être désigné dans le commerce sous le nom de « vin mousseux » (*Schaumwein*) ou *Sekt*.

(2) Les boissons semblables au vin mousseux, mais qui ne sont pas tirées du raisin, peuvent être désignées par des appellations où figurent les mots « vin mousseux », telles que *Vin mousseux de fruits* ou *Vin mousseux de baies* ; l'appellation peut aussi être composée du terme « vin mousseux » et du nom du fruit qui a servi à la fabrication de la boisson connue, par exemple *Vin mousseux de pommes*, *Vin mousseux de groseilles*.

§ 3. — Tout vin mousseux (§ 2, al. 1^{er}), ou tout vin mousseux de fruits (§ 2, al. 2), dont le contenu en acide carbonique est dû non pas uniquement à la fermentation, mais en partie à un supplément artificiel, sera désigné dans le commerce, d'une manière claire et non abrégée, comme étant un vin additionné ou imprégné d'acide carbonique.

§ 4. — Toute violation de la présente ordonnance sera réprimée par l'autorité politique de district d'après les dispositions du § 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1922 (*Bundesgesetzblatt*, n° 928).

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1923.

II

AVIS du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF À LA PRO- TECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS FIGU- RANT À L'EXPOSITION « LE PROGRÈS TECH- NIQUE »

(Du 2 mars 1923.)⁽³⁾

La protection temporaire des brevets, prévue au § 6 de la loi sur les brevets du

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 129, du 14 mars 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 42.

⁽³⁾ D'après l'*Oesterr. Patentblatt*, 1923, p. 24.

11 janvier 1897 et à l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898⁽¹⁾ relative à la protection des brevets, est accordée aux inventions mises en montre à l'exposition « Le progrès technique » qui aura lieu du 18 au 24 mars 1923, simultanément avec la foire internationale de Vienne.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

I

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES POUR LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MARQUES, DES DESSINS ET DES MODÈLES (Du 27 décembre 1922.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) En vertu du § 33 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce (*Bull. des lois*, p. 90 ; *Prop. ind.*, 1921, p. 117), tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 7 novembre 1922 (*Staatsanz.*, p. 634), les taxes de dépôt concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique (§§ 10, 18, alinéa 2, deuxième phrase) ainsi que les taxes de renouvellement (§§ 8, al. 2, 17) sont portées de 300 à 1000 marcs, et la taxe additionnelle par classe de marques (§ 18, al. 2, troisième phrase) est élevée de 40 à 100 marcs. Si une demande d'enregistrement concerne plus de 20 classes de marques, les classes excédant ce chiffre ne seront sujettes à aucune taxe additionnelle.

(2) En vertu du § 13 de la loi du 14 juillet 1921, concernant les dessins et modèles (*Bull. des lois*, p. 95 ; *Prop. ind.*, 1921, p. 133) tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 7 novembre 1922 (*Staatsanz.*, p. 734), la taxe d'enregistrement et de dépôt pour dessins et modèles industriels (§ 8 des prescriptions du 23 septembre 1921 concernant la tenue du registre des dessins et modèles (*Bull. des lois*, p. 193 ; *Prop. ind.*, 1922, p. 36) est élevée de 300 à 800 marcs et la taxe de renouvellement (§ 8 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les dessins et modèles (*Bull. des lois*, p. 96) est portée de 30 à 200 marcs.

§ 2. — Pour l'intérieur et pour l'Allemagne, il sera perçu :

1° pour chaque page écrite à la machine	80 marcs
2° pour chaque heure de travail, lorsqu'il s'agit de collationner des documents pour établir les certificats de priorité et autres pièces semblables	480 »
minimum	120 »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70 et 1899, p. 2.

⁽²⁾ Traduction d'après le texte allemand publié dans le *Staatsanzeiger für die freie Stadt Danzig* du 30 décembre 1922, p. 709.

3° pour les extraits du registre (brevets, marques, dessins ou modèles) non légalisés. . . . 100 marcs
pour les extraits légalisés concernant les marques et pour l'établissement d'un certificat de priorité. 250 »

Pour les autres pays étrangers, les prix indiqués aux numéros 1 et 2 seront quintuplés.

§ 3. — L'augmentation ne concerne pas les demandes qui ont été déposées au Bureau de la propriété industrielle jusques et y compris le 30 décembre 1922.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Dantzig, le 27 décembre 1922.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
D^r ZIEHM. PERTUS.

II

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 27 DÉCEMBRE 1922 QUI AUGMENTE LES TAXES POUR LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MARQUES, DES DESSINS ET DES MODÈLES

(Du 19 mars 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de dépôt concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique (§ 1, numéro 1, alinéa 1, de l'ordonnance du 27 décembre 1922, *Staatsanz.*, p. 709) sont élevées de 1000 à 3000 marcs.

La deuxième phrase dudit alinéa est modifiée comme suit :

Si une marque concerne plusieurs classes de marchandises, il sera perçu pour chacune d'entre celles-ci une taxe additionnelle de 100 marcs. Ladite taxe est due même pour les sous-classes.

ART. 2. — L'augmentation prévue par l'article précédent ne concerne pas les demandes qui ont été déposées au Bureau de la propriété industrielle jusques et y compris le 24 mars 1923.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Dantzig, le 19 mars 1923.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
SAHM. PERTUS.

⁽¹⁾ Voir *Staatsanzeiger für die freie Stadt Danzig* du 24 mars 1923, p. 220. Ce texte et le précédent viennent de nous être obligeamment fournis par M. Carl W. Meyer, ingénieur-conseil à Dantzig. Ils rectifient, en ce qui concerne la situation actuelle dans cette Ville libre, le *Tableau des taxes de brevets dans les pays de l'Union*, paru dans la *Prop. ind.*, 1923, p. 36.

LUXEMBOURG

I

LOI

concernant

LE RECouvreMENT DES FRAIS DE PUBLICATIONS
AU « MÉMORIAL »

(Du 20 avril 1923.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mars 1923 et celle du Conseil d'État du 17 avril 1923, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote,

avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à opérer le recouvrement des frais de publications au *Mémorial* qui se font dans l'intérêt de particuliers ou de collectivités.

Il déterminera les publications donnant lieu à remboursement des frais, fixera les tarifs et réglera le mode de perception.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 20 avril 1923.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER. R. DE WAHA.

A. NEYENS. JOS. BECH.

G. SOISSON.

II

ARRÊTÉ

concernant

LE RECouvreMENT DES FRAIS DE PUBLICATIONS
AU « MÉMORIAL »

(dispositions concernant la propriété industrielle)

(Du 20 avril 1923.)⁽²⁾

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au *Mémorial*,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de la loi prévue du 20 avril 1923, les publications au *Mémorial* énumérées ci-après sont sujettes au remboursement des frais, à savoir :

a) les annonces de dépôt, les dessins et les

⁽¹⁾ Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 26 avril 1923, p. 189.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 190.

descriptions des marques de fabrique et de commerce prévus à l'article 4 de la loi afférente du 28 mars 1883, de même que les prolongations de droit aux marques déposées (art. 7 de la loi), et les transmissions de marque (art. 10 de la loi) ;

b) les extraits des arrêtés prévus à l'article 12 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention, de même que les avis de changement et de cession prévus à l'article 13 de la même loi ;

ART. 2. — Le tarif des publications énumérées à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

a) pour les marques de fabrique et de commerce : 1° à une redevance pour l'impression du dessin, laquelle est de fr. 5 si les dimensions du cliché ne dépassent pas 0,0020 m², de fr. 10 si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0020 m² sans dépasser 0,0040 m², de fr. 15 si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0040 m² sans dépasser 0,0060 m², de fr. 20 si les dimensions du cliché dépassent 0,0060 m² ; 2° à fr. 0.10 pour chaque mot de texte à publier, en cas de dépôt de prolongation d'une marque de fabrique ; 3° à fr. 5 pour chaque avis de transmission d'une marque de fabrique ;
b) pour les brevets d'invention, à fr. 5 pour chaque extrait d'arrêté ainsi que pour chaque brevet faisant l'objet d'un avis de changement ou de cession ;

ART. 4. — Les frais seront perçus, en ce qui concerne les marques de fabrique, les brevets d'invention et les déclarations de perte de livrets de Caisse d'épargne, avant les insertions au *Mémorial*, et en ce qui concerne toutes les autres matières, après les insertions.

Le recouvrement des frais, sauf pour les déclarations de perte de livrets de Caisse d'épargne, se fera au moyen d'états à établir en un seul exemplaire en ce qui concerne les marques de fabrique et les brevets d'invention, et en double exemplaire pour les objets sub c, d, e, f et h de l'article 2.

En ce qui concerne les marques de fabrique et les brevets d'invention, les états seront établis par les déposants et remis à la Division du commerce, de l'industrie et du travail, après qu'ils auront été revêtus de la quittance du receveur de l'enregistrement, actes judiciaires.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 avril 1923.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER. R. DE WAHA.

A. NEYENS. JOS. BECH.

G. SOISSON.

Conventions particulières

NORVÈGE—PORTUGAL

ARRANGEMENT

COMMERCIAL ET DE NAVIGATION ⁽¹⁾

(dispositions concernant les indications de provenance)

(Lisbonne, 11 avril 1923.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement portugais s'engage à appliquer aux produits norvégiens en général, importés en Portugal et dans les îles adjacentes, le tarif minimum en vigueur et à accorder aux produits norvégiens spécifiés dans le tableau B annexé à l'Arrangement le traitement de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement norvégien s'engage à appliquer aux produits originaires et en provenance du Portugal, de ses îles adjacentes et de ses colonies, le tarif minimum en vigueur et à accorder aux produits portugais, spécifiés dans le tableau A annexé à l'Arrangement, le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2. — Le Gouvernement norvégien s'oblige, tant que le présent Arrangement restera en vigueur, à permettre l'importation en fûts ou en bouteilles, le transport et la vente à l'intérieur du pays, des vins mousseux et autres vins portugais contenant 21 degrés d'alcool au maximum et à ne pas limiter la consommation des vins purs, produits exclusivement par la fermentation du suc du raisin frais, sans aucune addition d'alcool. Les voyageurs de commerce et les négociants qui se rendent en Norvège, pour le compte de maisons portugaises, pourront prendre des commandes, avec ou sans échantillons, de tout commerçant en vins ou de toute maison vendant des vins en gros ou au détail, mais ils ne pourront pas prendre avec eux des vins pour les vendre en Norvège.

Le Gouvernement norvégien s'oblige à accorder aux vins portugais contenant 21 degrés d'alcool au maximum un traitement aussi favorable, sous tous les aspects, que celui qui pourrait être adopté ultérieurement pour les produits ayant la même force alcoolique, importés de n'importe quel autre pays. Il s'oblige également à accorder à ces produits, en ce qui concerne le transport, la vente, et la consommation, le traitement le plus favorable qui est ou sera adopté pour les produits contenant la même quantité d'alcool importé de pays autres que le Portugal ou pour les boissons de production norvé-

gienne ayant la même force alcoolique que le vin mousseux ou autres vins portugais.

Quel que soit le régime adopté en Norvège pour l'importation, la vente, le transport et la consommation des vins et vins mousseux susmentionnés, le Gouvernement norvégien s'oblige à permettre aux particuliers, aux propriétaires de restaurants et aux commerçants en vins d'importer et de transporter, pour leur usage personnel ou pour des buts commerciaux, n'importe quelle marque de vins mousseux portugais, en quantité illimitée.

Ces engagements du Gouvernement norvégien seront exécutés nonobstant tout règlement local contraire.

ART. 3. — Quel que soit le régime adopté en Norvège en ce qui concerne l'importation, la production, la vente, le transport et la consommation de vins contenant plus de 14 degrés d'alcool, jusqu'à 21 degrés au maximum, le Gouvernement norvégien s'oblige à permettre, tant que le présent Arrangement restera en vigueur, l'importation, le transport et la vente à l'intérieur du pays des vins de *Porto* et de *Madeira* contenant plus de 14 degrés d'alcool, jusqu'à 21 degrés au maximum. Quel que soit le régime adopté en Norvège pour l'importation de vins ayant une force alcoolique de 14 à 21 degrés au maximum, le Gouvernement norvégien s'oblige à garantir aux personnes ou maisons de commerce autorisées à vendre du *Porto* et du *Madeira* au public, le droit de s'approvisionner de ces produits auprès de n'importe quelle maison portugaise qu'il leur plaira de désigner.

ART. 4. — Le Gouvernement norvégien s'oblige à ne pas frapper les produits mentionnés aux articles 2 et 3 de dépenses spéciales, de droits douaniers ou de surtaxes qui correspondraient à une restriction à l'importation desdits produits. Il est entendu que le *Monopole norvégien des vins* n'est autorisé à imposer au commerce des vins nulle charge en dehors de celles nécessaires pour couvrir ses dépenses et pour s'assurer un profit commercial équitable.

Il est également entendu que la Norvège n'empêchera d'aucune façon les voyageurs de maisons portugaises ou les agents locaux de ces maisons d'importer les échantillons nécessaires, expédiés par des commerçants ou des producteurs portugais auxdits voyageurs ou agents.

ART. 5. — Les dispositions du présent Arrangement ne s'appliqueront pas aux faveurs spéciales que la Norvège a concédées ou pourrait concéder aux pays voisins, au Danemark ou à l'Islande, ni à celles que le Portugal a concédées ou pourrait concéder au Brésil ou à l'Espagne.

ART. 6. — Le Gouvernement norvégien reconnaît que les désignations *Porto* et *Madeira* appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises respectives du Douro et de l'île de Madeira et il s'engage à ne pas permettre l'importation et la vente sur son territoire de vins portant lesdites désignations, à moins que les vins ne proviennent des régions susdites et soient exportés des ports d'Oporto et de Funchal, avec des certificats d'origine dûment légalisés. En conséquence, l'importation et la vente en territoire norvégien de vins portant la mention *Porto* et *Madeira* (*Port*, *Oporto*, *Port-Wine*, *Madère*, *Madeira-Wine* ou autres combinaisons de noms similaires) est défendue, à moins que les vins ne proviennent des régions portugaises respectives.

Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention de l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression *type*, *genre*, *façon*, ou de toute autre expression similaire.

Le Gouvernement norvégien s'engage à faire observer strictement les dispositions du présent article par l'Administration norvégienne du monopole des vins.

ART. 7. — (Navigation.)

ART. 8. — Le présent Arrangement entrera en vigueur cinq jours après la date de sa signature. Il est valable pour une année. S'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'expiration de ce délai, il est prolongé par voie de tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé. Au cas où l'un ou l'autre des deux Gouvernements déciderait d'introduire des mesures affectant spécialement la consommation ou la vente de produits qui intéressent particulièrement le commerce d'exportation de l'autre pays, ce fait devra être porté un mois d'avance à la connaissance de l'autre Gouvernement, qui lui soumettra éventuellement, pendant ce délai, les observations opportunes.

Faute d'accord avant l'expiration dudit délai, chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer ce présent Arrangement, qui cessera — en ce cas — d'être valable deux mois après l'adoption des mesures contestées. Les produits expédiés de l'un à l'autre des deux pays avant l'expiration du présent Arrangement et qui parviendraient à destination dans les 15 jours qui suivent sa déchéance, jouiront encore des avantages que l'Arrangement leur accorde.

(¹) Traduction d'après le texte anglais publié dans *The Board of Trade Journal and Commercial Gazette* du 26 avril 1923, p. 506. Voir également *Diario do Governo* du 12 avril 1923.

(²) Entré en vigueur le 16 avril 1923. Voir article 8 ci-après.

PORTUGAL—TCHÉCOSLOVAQUIE

ARRANGEMENT

concernant

LES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Lisbonne, 11 décembre 1922.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Tchécoslovaque s'engage à accorder aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Portugal, de ses îles adjacentes et de ses colonies le régime le plus favorable que la Tchécoslovaquie accorde à toute autre Puissance tierce, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe ou coefficient dont ces droits sont ou pourraient être l'objet. Toutefois, le Portugal renonce à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que l'État Tchécoslovaque pourrait accorder en matière de tarifs à tout État limitrophe, en vertu de l'article 222 du Traité de Saint-Germain ou de l'article 205 du Traité de Trianon.

De son côté, le Gouvernement de la République portugaise accordera — à leur importation en Portugal et aux îles adjacentes — aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Tchécoslovaquie le traitement de la nation la plus favorisée qui consiste actuellement dans l'application du tarif minimum en vigueur ou qui sera adopté ultérieurement.

Il est entendu que, au cas où le Portugal concéderait à un pays autre que l'Espagne ou le Brésil l'exemption totale ou partielle du paiement en or des droits douaniers ou l'exemption d'une surtaxe quelconque, les faveurs concédées seront appliquées à la Tchécoslovaquie pendant la durée de cet accord. Les marchandises tchécoslovaques ne seront frappées d'aucune surtaxe spéciale.

ART. 2. — En tant que le système actuel de contrôle reste encore en vigueur sur son territoire, le Gouvernement Tchécoslovaque admettra à la libre importation les produits originaires et en provenance du Portugal, de ses îles adjacentes et de ses colonies, dont la liste suit : liège brut, liège en plaques, déchets de liège, minerais de toutes sortes, cuivre brut, cuirs et peaux brutes, cacao en fèves, caoutchouc brut, graines oléagineuses.

Le Gouvernement Tchécoslovaque s'oblige à admettre à l'importation les produits suivants, originaires et en provenance du Portugal, de ses îles adjacentes et de ses colonies, dans la limite des contingents fixés : vins, 300 00 hectolitres, dont au moins 20 000 hectolitres de vins de Porto et de Madeira ; conserves de poissons à l'huile ou salées, 3 000 tonnes ; de fruits 1 000 tonnes, de

légumes 500 tonnes ; fruits secs (figues, amandes, noix, etc.), 1 500 tonnes ; oranges, citrons, ananas et bananes, 7 000 tonnes ; autres fruits frais, 2 000 tonnes ; café, 3 000 tonnes ; broderies de l'île de Madeira, 10 tonnes ; bouchons et disques de liège, 1 000 tonnes.

Ces contingents annuels seront répartis par quart et par trimestre, à l'exception des produits de saison, comme les oranges, les raisins, etc. Il est entendu que, si l'importation d'un trimestre demeure inférieure au quart du contingent, la différence sera ajoutée au contingent du trimestre suivant.

Des 20 000 hectolitres de vins de Porto et de Madeira admis à l'importation, le Gouvernement Tchécoslovaque réservera des permis d'importation de 10 000 hectolitres aux importateurs désignés par les associations commerciales de Porto et de Funchal, dont la liste lui sera transmise par le Gouvernement Portugais.

Toute levée de prohibition d'entrée accordée, même à titre temporaire, par un des Gouvernements aux produits d'une tierce Puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires, originaires et en provenance de l'autre.

ART. 3. — Le Gouvernement Tchécoslovaque reconnaît que les désignations des vins de Porto et de Madeira appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises respectives, notamment du Douro et de l'île de Madeira, et il s'engage à poursuivre sur son territoire, conformément aux prescriptions de la législation intérieure en vigueur, tout abus desdites désignations par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des régions respectives du Portugal et de l'île de Madeira.

Le même traitement et les mêmes garanties seront accordés en Portugal à la bière de Pilsen, désignation que le Gouvernement Portugais reconnaît appartenir exclusivement à la bière fabriquée dans la région de la ville de Pilsen.

Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention de l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression type, genre, façon, ou de toute autre expression similaire, susceptible de rendre douteuse la vraie origine de la marchandise dans le commerce.

La poursuite aura lieu soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de chaque pays.

Chacun des deux Gouvernements s'engage de même à protéger toute autre désignation régionale ou locale en ce qui concerne les

vins et la bière, ainsi que les désignations des eaux minérales, qui lui seraient communiquées par l'autre Gouvernement avec la demande de les faire bénéficier de la susdite protection légale.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à appliquer, immédiatement et sans compensation, toutes les mesures pour garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre, contre toute forme de concurrence déloyale et usage de fausses appellations d'origine qu'il s'est engagé ou pourrait s'engager à appliquer aux produits d'un autre pays.

ART. 4. — Le présent arrangement sera ratifié conformément à la législation de chaque pays. Il est valable pour une année à partir de la date de sa mise en vigueur. S'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'expiration de ce délai, il est prolongé par voie de tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

NOTE. — Par une ordonnance du 21 décembre 1922, le Gouvernement Tchécoslovaque a ratifié cet arrangement, qui est entré en vigueur le 31 décembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION TEMPORAIRE
AUX EXPOSITIONS

ET L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

(Second article)

Enfin, lors de la dernière Conférence de revision, tenue à *Washington* en 1914, le Bureau international, avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis, proposa d'apporter quelques modifications à l'article 11 de la Convention.

La première consistait à supprimer après les mots « Les Hautes Parties contractantes accorderont » le membre de phrase suivant : « conformément à la législation de chaque pays » dont l'insertion dans ce texte n'avait pas été en effet très heureuse. L'exposé des motifs du Bureau ne faisait d'ailleurs aucune allusion à cette suppression et n'essayait pas davantage de préciser le sens de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes. Il laissait ce soin aux États, à leurs tribunaux, aux commentateurs.

Ensuite, le Bureau proposait d'ajouter à l'article 11 trois alinéas nouveaux ainsi conçus :

(1) Voir *Sbirca zákonů a nařízení státu československého* du 31 décembre 1922, p. 1905, qui publie les deux textes tchécoslovaque et français.

« Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'admission à l'exposition. Elle ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité.

Les délais de priorité prévus par l'article 4 ci-dessus prendront cours à partir de la date de cette demande.

L'admission à l'exposition sera constatée au moyen d'un simple certificat délivré par l'autorité compétente, sans autre formalité. Ce certificat n'est pas soumis à légalisation. » ⁽¹⁾

Le rapport se borna à justifier le dernier alinéa en faisant observer qu'on avait écarté du texte toute formalité obligeant l'intéressé à déposer une description provisoire de l'invention, description difficile à établir dans la hâte de la préparation en vue d'une exposition, et qu'on évitait ainsi des complications contraires à l'esprit de simplification qui est à la base de la Convention.

Les deux alinéas précédents ont en réalité une toute autre importance. Ils nous ramènent, avec certaines améliorations, au texte du projet de règlement adopté en 1886 par la Conférence de Rome. Au point de vue de la forme, nous constatons que l'expression a gagné en concision. Au point de vue du fond, la réglementation est plus précise. La durée de la protection temporaire est fixée à six mois; ce n'est plus seulement un minimum. Ainsi sera-t-il impossible à un État, en prolongeant la durée d'une exposition, par exemple, de prolonger aussi la protection temporaire en faveur des inventions présentées à une exposition tenue sur son territoire. Les six mois seront comptés à partir de l'admission à l'exposition. Les délais de priorité prévus à l'article 4 de la Convention prendront cours à partir de la date de la demande de brevet ou d'enregistrement faite au cours des six mois sus-indiqués. Aucune divergence d'interprétation ne semble pouvoir s'élever au sujet de la question du cumul ou du non-cumul du délai de protection temporaire et du délai de priorité ordinaire.

Malheureusement ces propositions se heurtèrent à des propositions divergentes.

L'Allemagne proposa, en ce qui concerne le délai de protection temporaire, de revenir à la formule précédemment adoptée :

« Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'ouverture de l'exposition », mais de la compléter en intercalant entre les alinéas 2 et 3 du texte proposé par le Bureau international un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis

après la date à laquelle l'invention a été introduite à l'exposition. » ⁽¹⁾

La combinaison des deux propositions allemandes revient d'ailleurs finalement, en ce qui concerne le point de départ du délai de protection temporaire, au système proposé par le Bureau (en réalité, la protection ne commence qu'au moment de l'introduction ou de l'admission à l'exposition).

Mais elle reste obscure sur un autre point : le cumul ou le non cumul du délai de protection temporaire avec le délai ordinaire de priorité.

De son côté, la France faisait les propositions suivantes : rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 11 de la Convention (qui porterait le n° 16) :

« Cette protection aura une durée de douze mois, comptés à partir de l'ouverture officielle de l'exposition. Elle ne pourra en aucun cas être cumulée avec tout autre délai de protection accordé par la présente Convention, et ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de douze mois précité.

Les délais de priorité prévus par l'article 5 ⁽²⁾ ci-dessus courront à partir de la date de cette demande.

Tout exposant qui voudra bénéficier de la protection temporaire accordée par le présent article, devra se faire délivrer par l'Administration compétente un certificat contenant une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets, et une attestation que les objets pour lesquels la protection est requise sont réellement exposés. » ⁽³⁾

Ainsi, le délai de protection passerait de six à douze mois et ne pourrait pas se cumuler avec le délai ordinaire de priorité : celui-ci commencerait à courir à dater de la demande. Et l'obligation de la description, dont le Bureau ne voulait pas, serait imposée.

Quant à la Grande-Bretagne, elle proposa de supprimer purement et simplement l'article 11 ⁽⁴⁾. Le Gouvernement anglais pensait « que la protection, quand elle est demandée, serait mieux assurée en pareil cas par la loi nationale de chaque pays, cette matière n'étant pas de celles qui peuvent être réglées par un arrangement international, par suite de la diversité des législations en ce qui concerne les brevets ». ⁽⁵⁾

La Suède demanda qu'on introduisit dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots inventions brevetables, ceux-ci : *aux modèles d'utilité*. On sait que ce diminutif du brevet existe dans la législation allemande et dans la législation japonaise. Cela étant, on comprend l'intérêt que pouvait présenter une adjonction de ce genre, permettant d'assurer la protection temporaire aux

petites inventions classées sous ce vocable par certaines législations. La Suède proposait de fixer à six mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition le délai pendant lequel doit avoir lieu le dépôt de la demande de brevet ou d'enregistrement. La date de l'admission d'un objet à l'exposition peut, en effet, l'expérience le prouve, donner lieu à contestation.

La Suisse proposa d'ajouter à l'article 11 l'alinéa suivant :

« Chaque pays de l'Union peut statuer que le droit de priorité découlant de l'article 11 ne pourra pas être allégué devant les tribunaux si, lors du dépôt de la demande de protection, le déposant omet d'indiquer la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, et de livrer des pièces à l'appui. »

et un deuxième alinéa éventuel ainsi conçu :

« Lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, les Administrations ne peuvent exiger comme pièces à l'appui susnommées qu'une reproduction photographique de l'objet exposé et, en original ou en copie légalisée, un certificat par lequel l'administration officielle de l'exposition atteste la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, ainsi qu'une traduction dudit certificat dans la langue du pays. » ⁽¹⁾

La Suisse voulait donc renforcer les exigences de forme que le Bureau international croyait utile d'alléger.

Le Bureau international, après avoir confronté les diverses propositions et soumis la question à un supplément d'étude, établit un nouveau texte qu'il présenta comme base de discussion à la Conférence :

« ART. 16. — Les pays unionistes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection aura une durée de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite dans l'enceinte de l'exposition. Cette introduction dans l'enceinte de l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit.

La protection ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité. Le délai de priorité prévu par l'article 5 ci-dessus prendra cours à partir de la date de cette demande.

Celui qui, après avoir pris part à une exposition, voudra déposer une demande de brevet ou d'enregistrement en vertu du présent article, devra, en opérant son dépôt, ou au plus tard avant la publication de la demande, déclarer dans quel pays et à quelle date il a exposé son invention, son modèle, son dessin ou sa marque.

La jouissance de la protection temporaire ne pourra être subordonnée à aucune autre formalité ou condition, outre la déclaration prescrite par l'alinéa précédent, que celle du dépôt d'un certificat de la direction de l'ex-

(1) Ibid., p. 93.

(2) Ancien article 4 de la Convention de 1883.

(3) Actes de la Conférence réunie à Washington, p. 97.

(4) Ibid., p. 105.

(5) Ibid., p. 108.

(1) Ibid., p. 116.

(1) Voir Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911. Berne, Bureau international de l'Union, 1911, p. 54.

position constatant la date de l'introduction, accompagné d'une photographie de l'objet exposé ou d'une copie de la marque. Si la photographie ne suffit pas pour caractériser l'objet à protéger, il sera identifié par tous les moyens de droit. Le certificat précité sera dispensé de toute légalisation en ce qui concerne les procédures administratives. On pourra exiger qu'il soit accompagné d'une traduction.»⁽¹⁾

Enfin, au cours de la réunion préparatoire du 15 mai 1911, l'Italie et le Japon présentèrent de nouvelles propositions sur la question.

L'Italie demanda que l'alinéa 4 du nouvel article 16 soit ainsi conçu :

« Quiconque voudra se prévaloir de la protection temporaire sera tenu, en déposant sa demande, de faire une déclaration portant sur la mise en montre de l'objet de cette demande dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que sur la date d'ouverture de l'exposition. Les indications contenues dans cette déclaration seront mentionnées dans l'acte certificatif du dépôt et dans les publications y relatives de l'Administration compétente.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait la déclaration qu'il joigne à celle-ci un certificat délivré par l'autorité compétente, lequel ne sera pas sujet à légalisation. On pourra exiger que le certificat soit accompagné d'une traduction. On ne pourra exiger d'autres formalités pour cette déclaration au moment de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les sanctions des formalités requises ou admises dans cet article.»⁽²⁾

Il s'agissait donc ici d'insérer dans le texte de la Convention certaines précisions au sujet des formalités administratives à remplir pour assurer à une invention exposée la protection temporaire.

Le Japon, reprenant l'idée précédemment émise par la Suède, proposa d'insérer dans l'article 16 les mots « aux modèles d'utilité ».

Il demanda aussi qu'on fit partir du jour de l'ouverture de l'exposition le délai de six mois pendant lequel la demande de brevet ou d'enregistrement pourra être déposée avec jouissance de la protection temporaire, et qu'en pareil cas la demande fût accompagnée non seulement d'une traduction, mais encore d'un document quelconque identifiant clairement l'invention qui fait l'objet de la demande, avec celle ayant figuré à l'exposition⁽³⁾.

La question fut discutée d'abord en commission. La délégation de la Grande-Bretagne soutint que l'article 11 était inutile, l'exercice du droit de priorité suffisant à protéger les inventeurs sérieux et ceux-ci n'ayant qu'à déposer des demandes régulières de brevets. Le Gouvernement britannique avait pris des dispositions pour exécuter l'engagement que lui imposait l'article 11, mais, « six fois seulement on a eu recours à celles-ci et, dans tous les cas, les intéressés se sont plaints, n'étant nulle-

ment satisfaits de la protection qu'ils obtenaient »⁽¹⁾. Un autre délégué observa aussi que les intéressés n'ont presque jamais recours à l'article 11.

Un délégué rappela que la *Fédération des Comités d'exposition* s'était prononcée en faveur d'une protection temporaire efficace. D'autre part, le *Gouvernement allemand* a annoncé son intention de convoquer une *conférence* spéciale qui aura pour mission d'adopter des *dispositions internationales, réglant tout ce qui concerne les expositions*, et qui peut-être étudiera la protection temporaire. Enfin, la suppression de l'article 11 entraînerait l'abrogation des lois favorables que certains pays ont déjà votées en exécution de cet article. « Le moins qu'on puisse faire serait de maintenir le *statu quo* en attendant qu'une occasion favorable se présente de reprendre l'étude de la question. »

La commission, à l'unanimité moins la Grande-Bretagne, vota le *maintien du principe* que la Convention doit contenir des dispositions relatives à la protection temporaire aux expositions.

Elle passa ensuite à l'*examen des modifications* qui pourraient être apportées au texte en vigueur.

Il fut décidé sans difficulté que les termes *modèles d'utilité* seraient ajoutés à l'énumération de l'article 11.

La Grande-Bretagne proposa alors de restreindre le bénéfice de la protection temporaire aux expositions sérieuses, aux expositions importantes. La commission décida qu'il serait inséré dans l'article 11 une disposition définissant les expositions favorisées.

Mais il ne fut pas possible à ses membres, après une longue discussion, de s'entendre sur les autres modifications proposées ; elle décida donc de s'en tenir au *statu quo*, sauf sur les deux points que nous venons d'indiquer (adjonction des termes *modèles d'utilité* et introduction d'une définition des expositions favorisées).

L'article 11 vint en discussion devant la Conférence dans la séance du 31 mai 1911 avec les articles 12 à 16. Tous ces articles, nous dit le procès-verbal, furent votés avec quelques légères modifications de forme proposées par le *Comte Ehrensward* (Suède), *M. Snyder van Wissenkerke* (Pays-Bas) et *M. de Stahl* (Autriche).

Le texte voté pour l'article 11 fut le suivant :

« ART. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux. »⁽²⁾

(1) *Ibid.*, p. 279.

(2) *Ibid.*, p. 255.

Ce texte, qui est encore en vigueur à l'heure actuelle, n'a pas précisé, comme le demandait la commission, les conditions auxquelles une exposition devrait bénéficier de la protection temporaire. En revanche, l'adjonction des mots « aux modèles d'utilité » y a été insérée. Enfin, au début de l'article, l'expression « conformément à leur législation intérieure » a été substituée aux mots « conformément à la législation de chaque pays ». Quelle est la portée exacte de cette modification ? Cette nouvelle formule est-elle un peu moins impérative que l'ancienne ? Ou s'agit-il ici d'une modification de pure forme ? C'est ce que le procès-verbal de la Conférence ne nous dit malheureusement pas.

Quoi qu'il en soit, le texte adopté à la Conférence de Washington en 1911 marque la dernière étape franchie jusqu'ici en matière de protection temporaire internationale aux expositions⁽¹⁾.

(1) Dans les développements qui précèdent nous nous sommes bornés à suivre les transformations successives par lesquelles a passé l'article 11 au cours des *Conférences diplomatiques internationales*. Quelle influence avaient pu exercer sur celles-ci les travaux poursuivis à titre privé par les *Congrès internationaux* de la propriété industrielle ? Ces réunions — nos lecteurs le savent — ont joué souvent un rôle d'avant-garde très important.

Dès le *Congrès international de Paris* (5-17 septembre 1878) la question de la protection temporaire aux inventions était posée et les résolutions n° 5, 6, 7 et 8 en déterminaient ainsi les grandes lignes :

« 5. Il y a lieu d'accorder une protection provisoire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions internationales, officielles ou officiellement autorisées.

« 6. La durée pendant laquelle sont protégés les inventions, marques, modèles et dessins figurant aux dites expositions internationales doit être déduite de la durée totale de la protection légale ordinaire, et non lui être ajoutée.

« 7. La protection provisoire accordée aux inventeurs industriels qui prennent part aux dites expositions internationales devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à ces expositions.

« 8. Le fait qu'un objet figure dans une exposition internationale ne saurait faire obstacle au droit de saisir réellement cet objet s'il est argué de contrefaçon. » (V. *Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878*. Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 427.)

Ainsi principe de la protection, règle du non-cumul, internationalisation de la protection, possibilité de saisir des objets exposés argués de contrefaçon, tels sont les quatre points fondamentaux admis en la matière par le Congrès de 1878.

Le premier et le dernier passèrent dans l'avant-projet présenté à la Conférence de Paris de 1880. Cette Conférence supprima le dernier. Le troisième fut formulé dans le texte de la Conférence de Bruxelles en 1897.

Le cumul des délais — nous l'avons vu — fut admis dans le projet de Règlement voté par la Conférence de Rome, lequel ne fut pas ratifié.

Le Congrès de Zurich, en 1899, émit le vœu « que les dispositions législatives par lesquelles chacun des États contractants devra régler l'application de l'article 11 soient basées sur les principes suivants :

« I. Chacun des États contractants accordera une protection temporaire d'au moins six mois pour les produits figurant aux expositions organisées sur son territoire.

« II. Pour les produits figurant dans les expositions ouvertes dans l'un des autres États de l'Union, le délai de protection sera également de six mois au moins et

(1) *Ibid.*, p. 231.

(2) *Ibid.*, p. 222.

(3) *Ibid.*, p. 223-224.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur la longue évolution historique dont ce texte est l'aboutissement, nous pouvons la résumer en trois phases.

1. Les *Conférences de Paris* (1880 et 1883) ont abouti à l'insertion, dans la *Convention de 1883*, de l'article 11 qui pose simplement un principe: *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions figurant aux expositions internationales*. Principe excellent, mais formulé, somme toute, en termes très vagues. Il paraît indiqué d'arriver, un jour ou l'autre, à le préciser, pour en mieux assurer l'application sur tout le territoire unioniste.

2. C'est ce qu'essayèrent de faire, conformément aux vues du Bureau international, les *Conférences de Rome* (1886) et de *Madrid* (1890) dans un projet de règlement qui finalement ne fut pas ratifié.

A la *Conférence de Bruxelles* (1897, 1900), le Bureau international proposa une réglementation encore plus précise à insérer dans le texte même de la *Convention*. Celle-ci ne put triompher et la *Conférence* se contenta de substituer aux termes «s'engagent à accorder» les suivants: «(Les Hautes Parties contractantes) *accorderont, conformément à*

commencera à courir en même temps que dans le pays de l'exposition.» (V. *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 3^e année, 1899. Paris, Le Soudier, 1900, p. 121). Cf. dans le même volume l'intéressant rapport de M. Henri Mesnil, docteur en droit, avocat français à Londres; l'auteur proposait déjà de diviser l'article 11 en deux paragraphes, le premier visant la protection dans le pays de l'exposition, le second visant la protection dans les autres pays de l'Union; mais dans sa pensée, la première devait être réglée uniquement par la loi de ce pays, la seconde devait être de six mois et commencer à courir dans toute l'Union en même temps que dans le pays de l'exposition (*ibid.*, p. 61-72, et spécialement p. 71).

Au *Congrès de Berlin* en 1904, M. Fehlvert, avocat à Berlin, dans son rapport sur l'article 11, proposait d'étendre la protection temporaire non plus seulement aux expositions internationales, mais aux expositions — même nationales — officiellement reconnues par le pays dans lequel l'exposition a lieu (système de la législation allemande). Pour lui encore il devait appartenir au Gouvernement du pays où l'exposition a lieu de décider si la protection temporaire doit s'appliquer aux objets mis en montre à cette exposition; cette décision lierait les autres pays de l'Union. La demande de protection devrait être déposée dans les six mois à dater de l'ouverture de l'exposition; elle aurait la priorité sur les demandes déposées après le jour de la mise en montre. La protection aurait simplement pour effet d'empêcher que l'exposition d'un objet fût considérée comme une divulgation de l'invention. La faculté d'invoquer la protection aux expositions ne devrait être soumise à aucune autre formalité.

Les conclusions de ce rapport furent adoptées après discussion, à part la dernière; le Congrès émit au contraire le vœu que le jour de la mise en montre fût prouvé par un certificat délivré par l'administration de l'exposition.

En outre le Congrès émit sur le sujet un dernier vœu, savoir qu'il y avait lieu d'étudier l'introduction dans la *Convention d'Union* de dispositions relatives à la suspension, pour les expositions, de l'obligation d'exploiter, et à la modification, en ce qui concerne

la *législation de chaque pays....*», formulé sur le sens de laquelle il serait possible d'hésiter à la simple lecture, mais qui, dans l'opinion de la commission, ne semble pas avoir une portée différente de celle qu'elle était appelée à remplacer. En second lieu, il est expressément stipulé que les expositions internationales, pour lesquelles les Hautes Parties contractantes prévoient la protection temporaire, sont les expositions «*organisées sur le territoire de l'une d'elles*». Le texte révisé de 1900 ne marque donc pas un progrès sensible sur celui de 1883.

3. Lors de la *Conférence de Washington* en 1911, le Bureau international essaie une fois de plus de faire introduire des précisions dans le texte de l'article 11. Devant l'opposition de principe de l'Angleterre, d'une part, et devant l'impuissance des représentants des autres États unionistes à s'entendre sur les modifications à apporter à cet article, d'autre part, cette tentative échoue encore. La *Conférence* se borne à substituer les mots «*conformément à leur législation intérieure*» aux mots «*conformément à la législation de chaque pays*» — ce qui ne constitue pas une révolution notable — et à admettre les *modèles d'utilité* au bénéfice de la protection temporaire.

les objets exposés, des dispositions relatives à la saisie (v. *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Congrès de Berlin, 1904. Fascicule I, p. 45 et suiv., fascicule II, p. 665-666.)

Le Congrès de Liège en 1905, après avoir discuté le rapport général de M. Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris, se tint à peu de choses près aux résolutions de Berlin. Il précisa toutefois que la mise en montre pendant la durée de l'exposition serait assimilée à l'exploitation du brevet prévu par le deuxième alinéa de l'article 5 de la *Convention d'Union* (v. *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Congrès de Liège, 1905, p. 14 et suiv. et p. 467.)

En 1907 la première *Conférence internationale des Comités permanents d'expositions* — réunion privée tenue à Paris — émit un vœu dans le sens de celui du Congrès de Liège. En 1908 la deuxième *Conférence* desdits comités se tint à Bruxelles et adopta, sur le rapport de M. Capitaine, un vœu voisin de celui du Congrès de Liège, sauf sur quelques points. La protection ne visait que les expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues; elle devait durer au moins six mois à dater de l'ouverture de l'exposition et être appliquée, dans tous les pays de l'Union, à partir non plus de la mise en montre, mais «*dès que les objets régulièrement admis ont été introduits à l'exposition et sont susceptibles d'être vus*». Les modes de preuve qu'un objet a régulièrement figuré à l'exposition seront déterminés par la législation du pays où la protection sera invoquée, ou par des conventions particulières. Enfin les *Conventions* devront contenir une disposition édictant que l'exhibition pendant la durée de l'exposition sera assimilée à l'exploitation. (Cf. sur ces divers points l'*Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Congrès de Bruxelles, 1910, p. 122-124.)

Le Congrès de Bruxelles, en 1910, après une brève discussion (*ibid.*, p. 124-126) s'en tint au texte adopté à Liège.

Au Congrès de Londres en 1912, donc après la *Conférence de Washington*, M. Albert Marquer, vice-président de l'Association des petits fabricants et inventeurs français, présenta au nom de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle

Nous sommes donc obligés de constater qu'en dehors de quelques points d'ordre secondaire, on en est réduit, après une trentaine d'années d'efforts, à coucher sur les mêmes positions qu'au point de départ.

Essayons maintenant de faire le tour de ces positions, d'en analyser le dessin, d'en fixer le sens.

(A suivre.) *

LES TAXES ET LES ANNUITÉS DE BREVETS DANS LES DIVERS PAYS UNIONISTES

RECTIFICATION

L'Administration italienne vient de nous informer que les taxes de brevets ont été augmentées, à partir du 1^{er} janvier 1922, en vertu de la loi générale du 20 août 1921, n° 1170, édictée par le Ministère des Finances, portant augmentation de toutes les taxes dues pour les concessions du Gouvernement (*concessioni governative*).

Elle a bien voulu joindre à cette obligeante communication un tableau qui nous permet de rectifier comme suit, en ce qui concerne l'Italie, le *Tableau des taxes de brevets dans les divers pays de l'Union*, paru dans la *Propriété industrielle* du 31 mars dernier, p. 36 :

Taxe de dépôt : lres 68.90 à 262.10.

Taxes annuelles	
1 ^{re} année . . .	lres —
2 ^e et 3 ^e année . . .	» 55.20
4 ^e à 6 ^e » . . .	» 89.55
7 ^e à 9 ^e » . . .	» 124.10
10 ^e à 12 ^e » . . .	» 158.65
13 ^e à 15 ^e » . . .	» 193.20

un rapport sur la revision de l'article 11. Il proposait au Congrès l'adoption d'un certain nombre de conclusions qui s'inspiraient en général des solutions proposées dans les précédents Congrès. Nous ne les reproduisons pas ici. Notons cependant les deux dernières: L'exercice du droit de saisie effective sera interdit dans l'enceinte de l'exposition. L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger sera autorisée. (Ce rapport a été reproduit dans la brochure intitulée: *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*. - Congrès de Londres, 4-7 juin 1912. - *Rapports présentés au nom de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle*. - Pas de pagination générale.) Le Congrès, après discussion, se borna à émettre le vœu que les propositions suivantes soient prises en considération pour le règlement des questions relatives aux expositions:

«Chacun des États contractants acceptera de protéger, conformément à ses lois nationales, les inventions brevetables ou susceptibles de faire l'objet d'un modèle d'utilité, les marques, les modèles et dessins industriels figurant à une exposition officielle ou officiellement reconnue, organisée sur son territoire, sans exiger le paiement des taxes de dépôt avant un délai d'un an à partir du jour du dépôt de la demande de protection et sans que le paiement desdites taxes puisse être considéré comme une obligation pour l'exposant, si celui-ci renonce à la protection accordée.

«L'exposition de l'objet breveté sera considérée comme équivalant à une exploitation pendant la durée de l'exposition.

«La saisie des objets se trouvant dans l'enceinte de l'exposition ne pourra être pratiquée que par simple description.» (V. *Prop. ind.*, 1912, p. 84.)

Congrès et assemblées

A. RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

DEUXIÈME CONGRÈS⁽¹⁾

(ROME, 18-24 mars 1923)

La Chambre de commerce internationale a tenu son second Congrès à Rome, du 18 au 24 mars 1923, sous la présidence de M. Marco Cassin, président de l'Union des Chambres de commerce et d'industrie italiennes. 540 personnes y ont assisté, représentant 36 pays.

Au cours de cet important Congrès, la Chambre de commerce internationale a repris les résolutions votées par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale lors de la réunion de Paris des 8 et 9 janvier 1923, résolutions que nous avons reproduites dans notre numéro de mars dernier⁽²⁾ et elle les a rendues définitives en les adoptant, après y avoir apporté quelques modifications.

Elle a également formulé plusieurs vœux touchant la Convention.

Enfin, le Comité international de la propriété industrielle et commerciale⁽³⁾, qui a siégé au cours du Congrès, a voté quelques résolutions complémentaires concernant la protection de la propriété industrielle. Nos lecteurs trouveront ci-dessous toutes les résolutions votées au deuxième Congrès, dans le texte officiel français, que nous empruntons à la brochure éditée à cet effet par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale⁽⁴⁾. Le commentaire qui suit chacune des résolutions est également reproduit de la brochure susmentionnée et imprimé en tout petits caractères. Il est rédigé par M. Robert Burrel, secrétaire technique du Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale.

* * *

RÉSOLUTIONS

VOTÉES AU DEUXIÈME CONGRÈS DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

A. Propositions d'amendements à la Convention constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, re-

⁽¹⁾ Le premier Congrès a eu lieu à Londres, en juillet 1921 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 99).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 35.

⁽³⁾ Composé de MM. Capitaine (Belgique), Tirman (France), Drouets (France), Burrel (Grande-Bretagne), Ghiron (Italie), Venezian (Italie).

⁽⁴⁾ Voir *Chambre de commerce internationale. Brochure n° 31. Résolutions votées au deuxième Congrès (Rome, mars 1923). Secrétariat général: 33, rue Jean Goujon, Paris, p. 42 à 72.*

visée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911⁽¹⁾

I. Amendements proposés au texte

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union pendant un délai de vingt ans qui pourra être prorogé par renouvellement.

Le but de cet amendement est d'assurer l'uniformité de la durée de validité des marques de fabrique dans tous les pays adhérents à la Convention.

ARTICLE 7 bis

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Chaque pays déterminera, par voie législative ou réglementaire, les conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

L'amendement ci-dessus, proposé par le Comité national italien, bien que maintenant le principe que chaque pays sera son propre juge sur cette question, a été inséré pour bien établir que chaque pays devra définir les conditions auxquelles une marque collective pourra être admise à l'enregistrement dans ce pays.

ARTICLE 10 bis

En vue d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire accepter un produit ou un fournisseur déterminé, les faits de dénigrement des concurrents, la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat et généralement tous les actes contraires à la loi, aux usages commerciaux ou à l'équité, doivent donner ouverture, dans tous les pays contractants, à une action au profit de toute partie lésée.

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances signataires contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Notamment et indépendamment des dispositions des articles 9 et 10, les États contractants s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les États contractants s'engagent en outre à prendre les mesures appropriées pour interdire et réprimer tous actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits des concurrents par l'emploi abusif d'un nom ou d'une

⁽¹⁾ Les modifications apportées aux textes adoptés par le Comité international à Paris, le 8 janvier 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 35), sont imprimées en italiques, ainsi que les nouvelles résolutions.

raison de commerce, d'une marque ou d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou par tout autre moyen.

La radiation des marques dont le dépôt ou l'emploi constituent un acte de concurrence déloyale aux termes des alinéas précédents, pourra être prononcée à la requête de toute partie lésée.

Les syndicats et associations intéressés régulièrement constitués dans le pays d'origine auront le droit d'agir ou d'intervenir en justice à raison de tous actes de concurrence déloyale⁽¹⁾.

Le nouvel article ci-dessus est destiné à remplacer l'article 10 bis du texte de la Convention tel qu'il a été rédigé à Washington.

Le but de l'amendement ci-dessus est de définir avec plus de précision les délits visés et d'indiquer dans la Convention même quelques principes généraux réglant la répression de la concurrence déloyale.

Dans le nouveau texte, qui reproduit l'essentiel de l'article 274 du Traité de Versailles, obligation est faite à tous les pays de réprimer les actes de concurrence déloyale lorsqu'il s'agit d'actes constituant une violation des droits de la propriété industrielle, du dénigrement commercial, de la provocation à la violation d'un contrat, ou d'actes généralement contraires à la loi, aux usages commerciaux et à l'équité.

Chaque pays est tenu également de réprimer les actes de nature à tromper le public, qu'il s'agisse d'affirmations mensongères écrites ou verbales.

L'avant-dernier paragraphe permet aux parties lésées d'obtenir l'annulation des marques de fabrique délictueuses, et le dernier paragraphe autorise les syndicats et les collectivités à engager des poursuites dans tous les cas de concurrence déloyale.

ARTICLE 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service assurera la publication d'une feuille périodique officielle contenant notamment la reproduction des marques enregistrées.

L'amendement ci-dessus a pour objet de rendre obligatoire la publication dans chaque pays d'un journal faisant connaître toutes les marques qui ont été déposées, ainsi qu'une reproduction desdites marques.

Son but est d'obtenir l'assurance que soit dûment porté à la connaissance de toutes les parties intéressées le dépôt dans un autre pays d'une marque de fabrique qui risque d'être en opposition avec leurs droits antérieurs.

II. Résolutions touchant la Convention

ARTICLE 4

Texte de la Convention

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après, etc.

Résolution relative à ce texte

Le Congrès émet le vœu que le Comité international de la propriété industrielle soit

⁽¹⁾ Voir ci-après la résolution complémentaire relative à cet article.

chargé d'examiner la proposition du Comité national belge⁽¹⁾ relative à la modification de l'article 4 de la Convention de Washington et, éventuellement, les autres modifications qui pourraient être apportées à la Convention en matière de brevets d'invention.

ARTICLE 9

Texte de la Convention

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Résolution relative à ce texte

Le Comité estime qu'il y a lieu d'organiser, dans tous les pays contractants, la saisie effective à l'importation, par les soins de l'Administration des douanes, de tous les produits portant des marques illicites ou des fausses indications de provenance. Il conviendra de modifier en conséquence l'article 9 de la Convention d'Union.

Le Comité demande que des organismes agréés par les divers Gouvernements, tels que, par exemple, les Comités nationaux de la Chambre de commerce internationale, soient admis, dans la mesure et aux conditions que déterminera la loi de chaque pays, à apporter aux autorités douanières leur collaboration en vue de l'application de la saisie à l'importation.

Le Comité appelle l'attention des Gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à généraliser, dans la mesure où l'organisation du service intérieur des douanes le permet, le système du dépôt des marques auprès des

(1) Le Comité national belge proposait au Congrès de Rome le vote de la résolution suivante, qui avait déjà été adoptée à la suite de la réunion pour la protection internationale de la propriété industrielle organisée à Bruxelles les 4 et 5 avril 1922, par l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle :

« La Chambre de commerce internationale estime que la Convention d'Union devrait stipuler à l'article 4 que les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable, ni de brevet, ni de possession personnelle antérieure, ni d'une autre forme quelconque, entre la date du premier dépôt dans le pays d'origine et celle du dépôt effectué dans le pays considéré. »

douanes tel qu'il est en vigueur en Grande-Bretagne.

Dans la résolution ci-dessus, le Comité se prononce en faveur de l'établissement dans tous les pays d'un système de saisie, faite par l'Administration des douanes, des produits portant de fausses marques commerciales, de faux noms commerciaux, ou de fausses indications de provenance.

Le texte actuel de l'article 9 ne crée pour aucun pays l'obligation positive d'établir un système de saisie, s'il ne l'a déjà fait. En conséquence, le Comité a recommandé une modification à l'article 9.

La résolution contient aussi une proposition tendant à ce que des organisations, comme par exemple la Chambre de commerce internationale, soient autorisées à aider les administrations des divers Gouvernements dans l'établissement d'un système effectif. En Grande-Bretagne, les propriétaires de toutes les marques de fabrique enregistrées peuvent déposer leurs marques de fabrique au Bureau des douanes, qui est qualifié pour saisir à l'importation *proprio motu* tous les produits qui semblent violer une de ces marques de fabrique enregistrées. Ce système a eu d'heureux effets en Grande-Bretagne et le Comité a jugé sage d'attirer l'attention des autres Gouvernements sur l'importance de cette procédure.

ARTICLE 10^{bis}

Texte de la Convention

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Résolution relative à ce texte

Le Comité estime qu'il convient de consacrer dans le droit intérieur de chaque pays le principe général d'une action civile ou commerciale à raison de tout acte, contraire aux usages loyaux du commerce, qui porterait préjudice aux concurrents ou à une personne déterminée.

Le Comité estime en outre qu'il convient d'étendre, autant que possible, la répression pénale de ces actes quand ils sont commis de mauvaise foi.

Il recommande la classification suivante, en trois catégories, des faits à réprimer :

- a) Faits de nature à tromper le public en vue de lui faire adopter un produit ou un fournisseur déterminé :

- 1° fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits ;

- 2° emploi de fausses récompenses, faux certificats ou attestations ;

- 3° actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits de concurrents.

- b) Faits de dénigrement des concurrents :

Imputations fausses et calomnieuses à l'adresse de la personne, de l'établissement et des marchandises de concurrents.

- c) Provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat.

Il y aurait lieu à sanction pénale et administrative pour les faits visés en a) paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à des pénalités pour certains des cas prévus en a), paragraphe 3, en b) et en c).

En plus de la rédaction de clauses nouvelles pour remplacer l'article 10^{bis} de la Convention, le Comité a été unanimement d'avis qu'il fallait attirer l'attention des Gouvernements sur l'importance de l'établissement d'un principe général permettant d'intenter une action au civil dans tous les cas de concurrence déloyale.

Il a pensé aussi qu'il serait utile de dresser une liste des délits visés et de les classer. Il n'a pas jugé convenable d'insérer ses propositions à cet égard dans la Convention même ; il s'est contenté d'exprimer le vœu que l'on trouve dans la résolution ci-dessus.

Caution judicatum solvi

Résolution

Le Comité international de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que la prochaine Conférence de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle étudie l'introduction dans la Convention de dispositions tendant à assurer l'exécution dans tous les pays de l'Union des jugements rendus dans l'un de ces pays en matière de propriété industrielle et la suppression en cette matière de la caution *judicatum solvi*.

Le but de la résolution ci-dessus est d'obtenir, dans tous les pays, l'abolition de la nécessité du versement d'une caution pour frais de justice, quand des étrangers engagent une action en justice en matière de propriété industrielle. Dans beaucoup de cas, cette obligation a causé des ennuis.

Le Comité a jugé que le mieux serait d'insérer dans la Convention des stipulations visant à l'exécution, dans tous les pays, des jugements rendus dans un autre, ce qui supprimerait la nécessité d'exiger une caution.

Dimension uniforme des clichés

Résolution

Le Comité international de la propriété industrielle et commerciale estime qu'il serait désirable que les administrations chargées d'enregistrer les marques dans les différents pays s'entendent pour que soit adoptée une dimension uniforme des clichés destinés au dépôt des marques de fabrique, cette entente pouvant être pratiquement réalisée par voie réglementaire.

Le but de la résolution ci-dessus est de réduire les dépenses qu'entraîne parfois pour les déposants d'une marque de fabrique l'obligation d'avoir des clichés de dimensions différentes, suivant les différents pays.

B. Propositions d'amendement à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911

I. Amendement proposé au texte

ARTICLE 7

Ajouter au Protocole de clôture la clause suivante :

Toute demande de renouvellement d'une marque internationale parvenue à l'Administration du pays d'origine avant la date d'expiration du délai de vingt ans sera considérée comme valablement formée, alors même qu'elle ne pourrait être transmise au Bureau international de Berne que postérieurement à cette date⁽¹⁾.

L'addition de cette clause au Protocole fera disparaître les ennuis qui peuvent se produire si une demande de renouvellement d'une marque internationale

(1) Cette adjonction figure dans les résolutions de Paris à la fin de l'article 7 lui-même.

nale est faite à temps par le demandeur, mais n'est pas transmise assez vite au Bureau international par le Bureau du pays d'origine.

II. Résolution touchant l'Arrangement

ARTICLE 11

Texte de l'Arrangement

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Résolution relative à ce texte

Le Comité insiste pour que tous les États adhérent à l'Arrangement de Madrid, révisé à Washington, sur l'enregistrement international des marques. Il conviendra toutefois d'en amender l'article 11 afin que la notification des 20 000 marques qui jouissent en ce moment de la protection internationale, n'assure pas automatiquement à ces marques le bénéfice des dispositions de l'Arrangement dans les nouveaux pays. Cette disposition entraînerait en effet des frais considérables pour les budgets des nouveaux États adhérents, frais qu'ils ne pourraient couvrir par aucune recette correspondante.

Les déposants de marques qui voudront que leurs marques soient protégées dans les nouveaux pays par l'intermédiaire du Bureau de Berne, devront faire à cet effet un nouveau dépôt international.

Le Comité, prenant acte des déclarations de M. Burrell, déclare que la question de l'adhésion à l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques reste indépendante de l'interprétation à donner à l'article 6 de la Convention d'Union.

L'amendement à l'article 11 proposé dans la résolution ci-dessus aurait pour résultat d'abolir l'application rétrospective de la Convention, de telle manière qu'un pays, nouvel adhérent, ne serait pas obligé d'accepter ou de protéger une marque de fabrique enregistrée au Bureau de Berne avant la date de son adhésion. Cette obligation a, dans le passé, empêché un certain nombre de pays d'adhérer à l'Arrangement et l'amendement proposé supprimerait cet obstacle.

C. Résolution votée par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale approuvant un système de propagande contre la concurrence déloyale

Le Comité approuve le plan suivant de propagande et d'action contre la concurrence déloyale :

Chaque Commission spéciale constituée aux

termes de la résolution XVI du Congrès de Londres à l'intérieur des pays adhérents à la Chambre de commerce internationale se tiendra en contact étroit avec les groupements de banquiers, d'industriels et de commerçants et, le cas échéant, avec les associations de consommateurs. Elle recueillera auprès de ces diverses institutions tous les actes de concurrence illicite qui seront signalés, notamment les actes commis dans chaque pays au préjudice des étrangers. Elle instruira ces cas et les signalera aux parties lésées; elle interviendra s'il y a lieu auprès des administrations compétentes et notamment de l'Administration douanière et emploiera toute son influence morale dans les groupements intéressés pour faire cesser les abus constatés.

Chaque Commission spéciale établira périodiquement un rapport sur son activité et en saisira le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, qui communiquera à chacune des Commissions spéciales les travaux effectués par toutes les autres Commissions.

L'attention des Commissions spéciales est également attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à engager une propagande active en faveur de la loyauté du commerce et de la protection du consommateur. Cette propagande éducative pourrait être faite au moyen d'enquêtes, de conférences, de publications, etc. Chaque Commission spéciale choisira tels moyens qu'elle jugera convenables pour arriver au but général qui a été défini plus haut.

La résolution ci-dessus a pour but d'établir un système de propagande pour renforcer la protection accordée par les Conventions contre les actes de concurrence déloyale.

D. Résolution votée par le Comité, assurant la protection de toutes les créations des arts graphiques et plastiques

Le Comité estime que rien ne paraît s'opposer à ce que les diverses législations assurent, comme la législation française, la protection de toutes les créations des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination, par la législation sur la propriété artistique, sans dépôt obligatoire, pourvu qu'elles soient vraiment susceptibles d'être protégées par la loi.

D'après les lois de certains pays, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt pour obtenir la protection des créations des arts graphiques et plastiques.

Le Comité a été d'avis que cette pratique devienne universelle, et la résolution ci-dessus exprime son opinion sur cette question.

E. Résolution votée par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale instituant un Comité international permanent

Le Comité émet le vœu que le Comité international de la propriété industrielle et commerciale constitué en Commission internationale permanente, agissant en liaison avec le Bureau international de la propriété industrielle de Berne, ait pour tâche :

- a) de réunir tous les documents législatifs et jurisprudentiels relatifs à la répression de la concurrence déloyale, spécialement au point de vue international;
- b) de donner son avis motivé sur toutes les questions de principe qui lui seraient soumises par un Tribunal, une Chambre de commerce ou une Association adhérente à la Chambre de commerce internationale;
- c) d'assurer, dans la mesure du possible, la publication et la diffusion des renseignements recueillis et des avis émis présentant un caractère d'intérêt général.

Le Comité exprime l'avis qu'il serait désirable que les contestations touchant aux questions de propriété artistique et industrielle entre commerçants et industriels soient soumises par les parties à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à qui il appartient de les trancher en s'entourant de tous avis utiles et en faisant appel notamment, s'il y a lieu, aux experts juridiques. Il serait même désirable que fût organisée une procédure qui permit de réaliser une collaboration entre la Cour d'arbitrage et la Commission internationale permanente.

A cet égard, le Comité international de la propriété industrielle et commerciale croit devoir appeler l'attention de la Chambre de commerce internationale sur la nécessité d'assurer des sanctions aux décisions ainsi rendues en toute matière par la Cour d'arbitrage, et à cet effet, d'intervenir auprès des États pour faciliter l'exequatur desdites décisions.

La résolution ci-dessus exprime l'opinion du Comité concernant la formation d'une Commission permanente instituée en accord avec les recommandations du Congrès de Londres. La résolution attire l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à porter les différends particuliers devant la Cour arbitrale établie par la Chambre de commerce internationale et propose une coopération étroite entre la Cour d'arbitrage et la Commission permanente.

F. Rappel de la résolution XVI du Congrès de Londres

Le Congrès adresse un nouvel et pressant appel à tous les pays adhérents pour qu'ils constituent la Commission juridique, prévue par la résolution de Londres, qui doit étudier les moyens de combattre la concurrence déloyale et de protéger la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

B. RÉUNIONS NATIONALES

BELGIQUE

I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Bruxelles, 24 mars 1923)⁽¹⁾

L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Bruxelles, le 24 mars dernier, sa quatrième assemblée générale d'après-guerre, sous la présidence de M. Albert Capitaine. Elle a

⁽¹⁾ Voir *Rapports présentés à l'assemblée générale du 24 mars 1923*, brochure éditée par l'Association nationale belge, Bruxelles, Bruylant, 1923.

notamment examiné différents rapports de MM. Capitaine, Gevers et Van der Hæghen, concernant les marques collectives, les brevets d'importation, la publication des brevets, la possibilité de rectification des demandes de brevet, la cession partielle d'une marque internationale, la possibilité pour le déposant de faire radier ou modifier l'acte de dépôt d'une marque, ainsi qu'un projet d'acte de constitution de l'Association en association sans but lucratif.

L'assemblée a voté les deux vœux suivants et ajourné à une prochaine réunion les autres questions sur lesquelles rapport avait été fait.

I. MARQUES COLLECTIVES

L'Association belge insiste de la façon la plus pressante pour que le Gouvernement belge présente et que les Chambres votent une loi permettant le dépôt des marques de collectivités, comme le demande l'article 7^{bis} de l'Acte de Washington.

II. PUBLICATION DES BREVETS

L'assemblée émet le vœu de voir améliorer, dans la forme qui sera jugée la plus pratique, la publication des brevets et décide de mettre la discussion de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

* * *

Notons encore que M. Daniel Coppieters, secrétaire général de l'Association belge, en rappelant, dans son rapport sur les travaux de celle-ci, la réunion internationale tenue à Bruxelles les 4 et 5 avril 1922⁽¹⁾, émet le vœu que le cycle de ces réunions, ouvert à nouveau par l'Association nationale belge, après l'interruption forcée due à la guerre, s'élargisse d'année en année, provoquant une marche en avant vers l'amélioration des régimes en vigueur dans toutes les branches de la propriété industrielle.

II

RÉUNION DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS (Bruxelles, 11 avril 1923)

Nous avons reçu du Bureau de la réunion des commerçants et industriels belges qui a eu lieu à Bruxelles le 11 avril un compte rendu détaillé de celle-ci. Nous y apprenons que la nécessité de modifier les termes de la loi de 1879⁽²⁾ sur les marques de fabrique a été proclamée, en considération du fait que des contestations de plus en plus nombreuses surgissent entre commerçants de bonne foi relativement à des questions de contrefaçon de marques de fabrique, la loi n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de l'industrie et du commerce.

M. Marits a fait ressortir que les inconvénients signalés sont dus à l'article 3 de la loi, donnant certains droits au premier qui a fait usage d'une marque en Belgique. En effet — a-t-il ajouté — celui qui de bonne foi dépose une marque demeure malgré tout exposé à des réclamations basées sur une priorité d'emploi, ce qui est la cause de fréquents procès.

M. Jacobs, président de la réunion et juge consulaire, a déclaré notamment avoir constaté que ces procès sont toujours plus nombreux. M. Gevers, l'auteur du répertoire universel des marques de fabrique, a fait un rapport détaillé sur la situation.

D'après les résultats d'une enquête, qui a donné lieu à environ 200 réponses réclamant la revision de la loi, réponses émanant des industries les plus diverses, M. Gevers a conclu qu'on demandait la revision, pour ainsi dire à l'unanimité, de l'article 3 de la loi sur les marques de fabrique dans le sens de permettre aux nouveaux déposants de marques de s'assurer la propriété par le dépôt, sans que des firmes ayant simplement utilisé la marque antérieurement puissent encore venir faire échec au lancement de la marque déposée.

M. Gevers a ensuite exposé comment une modification de la loi dans ce sens était parfaitement bien conciliable avec les engagements internationaux pris par la Belgique. Il suffit, a-t-il dit, de tenir compte de ce fait que les déposants de marques dans un pays de la Convention ont une priorité de quatre mois pour déposer, soit en Belgique, soit internationalement (ce qui comporte la protection en Belgique); que l'article 8 de la Convention internationale protège le nom commercial même sans dépôt dans tous les pays de la Convention internationale, et que les dessins artistiques jouissent également d'une protection, même sans dépôt.

Le répertoire des noms de sociétés, raisons sociales ou noms commerciaux permet d'ailleurs de vérifier si une marque de fabrique qu'on se propose de déposer ne peut entrer en collision avec la marque qu'on choisit.

M. Gevers a cependant exprimé la crainte que la tentative de modification de la loi ne soit tenue en échec par la production de considérations théoriques. Aussi a-t-il signalé l'adoption possible d'un autre remède, qui aurait pour avantage de ne pas modifier le régime fondamental de la loi actuelle. On aurait simplement à stipuler que celui qui voudrait se baser sur l'article 3 pour évincer un déposant de bonne foi devrait le dédommager des frais qu'il aurait faits pour déposer et lancer la marque.

Après cet exposé appuyé sur quantité d'exemples, l'assemblée a entendu successi-

vement plusieurs orateurs qui ont exposé des cas typiques tirés de leur propre industrie ou commerce. Le vœu a été émis à l'unanimité de voir modifier le plus tôt possible l'article 3 de la loi sur les marques de fabrique, de façon à rendre le dépôt attributif plutôt que déclaratif de propriété, et de voir les pays unionistes modifier leur législation dans le sens indiqué par l'assemblée. Il a été également décidé d'adresser le procès-verbal de la réunion à M. le président de la Chambre de commerce de Bruxelles et à M. le président de l'Institut international du commerce, avec prière de bien vouloir donner à l'importante question dont il s'agit la suite qu'elle comporte.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE COMPOSÉES DE LETTRES; SONT-ELLES PROTÉGÉABLES? — CRITÈRE APPLICABLE POUR TRANCHER LA QUESTION DE SAVOIR SI DEUX MARQUES SE DISTINGUENT SUFFISAMMENT L'UNE DE L'AUTRE AU SENS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUISSE SUR LES MARQUES. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{re} chambre civile. Audience du 3 avril 1922. — Weil & C^e c. Weiss.)⁽¹⁾

D'après la loi en vigueur sur les marques de fabrique, l'emploi de l'initiale d'une maison de commerce comme marque est autorisé, à la condition que cette marque se distingue de toute autre par une forme caractéristique. Une autre maison de commerce, dont le nom a la même initiale, ne peut employer une marque constituée par une telle initiale, à moins que cette nouvelle marque, en raison de sa forme originale ou de l'adjonction d'éléments figuratifs, ne soit composée de telle façon qu'elle ne puisse être confondue avec celle d'une maison concurrente, déjà enregistrée.

A. La demanderesse, maison Gustav Weil & C^{ie}, qui se livre à Zurich à la fabrication et au commerce des articles de confection pour hommes, a fait enregistrer, le 11 février 1920, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une marque, n° 46 130, ayant les caractéristiques suivantes: entre les deux jambages extérieurs, fortement écartés, de la lettre W posée verticalement et écrite en larges caractères latins, le mot «marque» souligné est inscrit en demi-cercle; le tout est encadré d'un rectangle. Elle fait usage de cette marque sur ses papiers d'affaires et sur ses étiquettes; elle l'a employée notamment comme réclame lors de la foire suisse d'échantillons de Bâle.

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 48^e vol., 11^e partie, p. 296.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1922, p. 100.

⁽²⁾ Ibid., 1885, p. 22.

Le 7 février 1921 le défendeur, qui se livre également à la fabrication des articles de confection pour hommes, fit enregistrer au registre suisse des marques de fabrique une marque, n° 48 866, dont voici les caractères distinctifs: la lettre W, aux jambages rapprochés, est enfermée en un cercle dentelé à l'extérieur et supporté, des deux côtés, par deux courts rubans coupés à angle droit; les mots « marque déposée » sont inscrits en ligne droite au-dessus du W, en dedans du cercle; au-dessous du W, mais en dehors du cercle, se trouvent les mots « genre spécialité exclusif » qui réunissent — en demi-cercle — les deux rubans. Le défendeur fait usage de la marque pour sa correspondance commerciale et pour ses étiquettes.

B. Par sa plainte, la demanderesse conclut:

- 1° à ce que la marque n° 48 866 du défendeur soit déclarée nulle et soit radiée du registre des marques;
- 2° à ce que le défendeur soit obligé de supprimer la marque sur ses produits (vêtements pour hommes et enfants) et sur ses papiers d'affaires et à ce que l'usage de la marque dans l'exercice de son commerce lui soit interdit à l'avenir;
- 3° à ce que le défendeur soit condamné à payer, à titre de réparation du dommage causé, la somme de fr. 5000 ou éventuellement un autre montant à fixer par le tribunal, plus les intérêts de 5 % à partir du moment où la plainte a été déposée;
- 4° à ce qu'elle (la demanderesse) soit autorisée à faire publier une fois, aux frais du défendeur, l'arrêt à intervenir dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la *Schweiz. Textil-Detaillisten-Zeitung* et la *Schweiz. Textil-Industrie, Konfektions- und Wäsche-Zeitung*.

Le demanderesse s'appuie sur le fait que la marque du défendeur ne se distingue pas essentiellement de la sienne, attendu que la lettre W, écrite en grands caractères latins, forme l'élément principal des deux marques. Elle affirme que ses produits sont déjà connus par la clientèle comme « produits W ». Le défendeur conclut au rejet de l'action par le fait qu'un danger de confusion entre les deux marques n'existe pas. En ce qui concerne, par ailleurs, la revendication de la lettre W comme marque de la part de la demanderesse, il s'agit d'un signe libre; la capacité d'actionner fait par conséquent défaut à cette dernière.

C. Par jugement du 8 juillet 1921, le Tribunal de commerce de Zurich a rejeté l'action en niant qu'il y eût possibilité de confusion entre la marque du défendeur et celle de la demanderesse.

D. La demanderesse a recouru au Tribunal

fédéral contre ce jugement, en reprenant ses conclusions de première instance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. Le Tribunal de première instance a admis à juste titre que la marque de la demanderesse et celle du défendeur ne sont pas des marques exclusivement verbales: ce sont des marques mixtes, contenant des éléments verbaux et des éléments figuratifs, de sorte que la lettre W, ainsi que les éléments figuratifs qui y sont adjoints, ne frappent le regard que comme une image; c'est donc seulement à ce titre qu'elle peut jouir — avec les autres éléments — de la protection légale. Il est donc superflu d'examiner si cet élément verbal pourrait être protégé — en thèse générale — même comme une marque composée seulement d'une lettre. Il convient, toutefois, d'observer que d'après l'ancienne loi du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique, les initiales d'une maison de commerce ne suffisaient pas pour constituer une marque et que de même les signes placés auprès du nom de la maison ou employés au lieu de celui-ci ne pouvaient être protégés par la loi s'ils consistaient exclusivement en chiffres, lettres ou mots (art. 4). Le projet de revision de cette loi a supprimé la restriction susdite; il admettait la validité des marques composées de lettres ou chiffres disposés de manière caractéristique (art. 2, al. 2). Le Conseil fédéral justifiait, dans son message du 28 janvier 1890, cette innovation en faisant remarquer qu'il ne convient pas de traiter les marques des ressortissants des pays contractants qui sont admises à l'enregistrement en Suisse, quelle que soit leur forme, pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions de la loi du pays d'origine, mieux que celles des nationaux (Convention internationale du 20 mars 1883). La prescription susmentionnée du projet de revision n'a pas été introduite dans la loi actuellement en vigueur. Cependant on doit la considérer comme y étant implicitement contenue.

2. En ce qui concerne la question de savoir si les deux marques figuratives dont il s'agit se distinguent suffisamment l'une de l'autre, il faut se demander — conformément à la pratique constamment adoptée — s'il existe entre elles une telle ressemblance que le public qui achète et qui considère l'une d'elles séparément puisse les confondre d'après l'impression générale qu'elles produisent.

Peu importe que l'on puisse constater des différences à l'examen attentif et en considérant les marques l'une auprès de l'autre; il est notoire, en effet, que l'on ne peut demander au public une attention spéciale

dans l'examen des marques. Il n'y a pas de preuve que le défendeur ne livre ses produits qu'à des marchands en gros, qui supprimaient la marque pour y substituer la leur. L'élément caractéristique des deux marques est la lettre W. Elle se fixe dans la mémoire des acheteurs. Il est vrai que la lettre W a une forme spéciale dans la marque du défendeur, car ses jambages sont rapprochés. Mais, contrairement à l'opinion émise par le Tribunal de première instance, cela ne constitue pas une forme originale apte à différencier l'image que la mémoire du public conserve, d'autant moins qu'en l'espèce le public acheteur sera porté à voir de prime abord dans la lettre W un signe par lequel on entend indiquer la provenance de la marchandise, tandis que d'autre part il ne recherchera généralement pas si et dans quelle mesure d'autres éléments contribuent à former l'image de la marque. Il se bornera, en effet, à un examen plutôt superficiel. Les éléments accessoires de la marque du défendeur et notamment le contour, dénoué de toute originalité, ne sont pas, d'ailleurs, susceptibles de provoquer une impression d'ensemble distincte de l'élément verbal. Devant la lettre W placée au milieu du cercle, très en évidence, tout le reste n'a forcément qu'une importance tout à fait secondaire. Les mots « marque déposée » et « genre spécialité exclusif » ne peuvent également pas frapper la mémoire de façon à faire oublier l'identité du W qui domine la composition des deux marques.

La ressemblance est encore accentuée par le fait que les deux marques ont à peu près la même grandeur. Contrairement au jugement rendu par le Tribunal de première instance, il faut donc admettre que la marque du défendeur peut facilement donner lieu, dans l'esprit du public, à confusion avec la marque de la demanderesse.

3. Vu et considéré ce qui précède, la marque n° 48 866 du défendeur doit être déclarée nulle et par conséquent rayée du registre suisse des marques de fabrique.

On doit également accueillir la deuxième prétention de la demanderesse, tendant à obtenir que le défendeur supprime sa marque sur ses articles (vêtements pour hommes et enfants) et sur ses papiers d'affaires et à ce qu'il lui soit interdit de l'employer à l'avenir. En revanche, la demande d'une réparation du dommage ne peut pas être accueillie, car les faits qui la justifieraient ne se sont pas vérifiés. Toute preuve d'une confusion qui se serait effectivement produite fait notamment défaut, attendu que l'on ne peut pas s'en rapporter aux lettres des maisons J. Guggenheim de Schaffhouse et Bloch frères de Winterthour, provoquées par la demanderesse.

La prétention concernant la publication de l'arrêt n'est également pas justifiée par les circonstances, car, étant donné que les deux marques ont coexisté durant un bref délai, on ne peut admettre que l'équivoque provoquée par l'usage de la marque du défendeur puisse subsister et que l'avis officiel de la radiation de la marque ne suffise pas à la dissiper.

Le Tribunal fédéral prononce :

1. Les conclusions de la demanderesse sont admises en partie et le jugement rendu par le Tribunal de commerce du canton de Zurich le 8 juillet 1921 est réformé en ce sens que les demandes n^{os} 1 et 2 sont accueillies.

2. La marque déposée par le défendeur au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 7 février 1921 sous le n^o 48 866, est par conséquent déclarée nulle.

L'emploi de la marque est interdit au défendeur. La marque annulée doit être rayée du registre du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Nouvelles diverses

FRANCE

CONTRE LES VOLEURS DE MODÈLES

L'*Exportateur français* du 20 février dernier annonce la constitution de l'*Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger* (Paris, 43, avenue de l'Opéra; président M. Louis Dangel), association qui groupera des couturiers, des modistes, des fabricants de chaussures, des dentelliers, des brodeurs, des corsetiers, des ébénistes d'art, des décorateurs, des joailliers, des éditeurs...

Elle a essentiellement pour objet la protection des créations artistiques, modèles, dessins ayant ou non une application industrielle ou commerciale.

Dans ce cadre de protection et de défense, l'objet de l'association est illimité. Spécialement, elle se propose de faciliter à ses membres l'accomplissement de toutes les formalités relatives au dépôt de leurs modèles ou créations, des marques de fabrique ou de commerce, à l'obtention des brevets, de les guider et de les conseiller, de défendre leurs droits, lorsqu'il y sera porté atteinte, en faisant effectuer en leur nom toutes poursuites contre les contrefacteurs, notamment par application des lois des 19/24 juillet 1793⁽¹⁾, 11 mars 1902⁽²⁾, 14/19 juillet 1909⁽³⁾; d'examiner et de mettre en œuvre les moyens de poursuivre la contrefaçon en

France et à l'étranger, d'étudier et de poursuivre la réalisation de tout projet législatif d'intérêt général, tous amendements ou modifications aux lois en vigueur.

* * *

PROTECTION DU SIGNE DE LA CROIX-ROUGE

La *Revue internationale de la Croix-Rouge*, numéro d'octobre 1922, p. 938, contient l'intéressante information que voici :

« D'après les articles 1 et 3 de la loi du 24 juillet 1913⁽¹⁾, l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge est réservé aux seules organisations de secours aux blessés.

A Paris, nombre de pharmaciens, d'herboristes et de sociétés d'ambulances privées arboraient cet emblème sur leurs produits et leurs voitures de livraison ou de transport.

En décembre 1921, la Société française de secours aux blessés militaires avisa le procureur général de ces infractions à la loi de 1913. Le procureur ordonna la disparition de la croix rouge de toutes les entreprises commerciales.

Presque tous les délinquants s'inclinèrent et firent effacer l'emblème de leurs marques de fabrique.

M. V., directeur d'un service d'ambulances, déclara qu'il ignorait l'interdiction prononcée par la loi, et qu'il ne s'inclinerait que si cette interdiction ne tolérât aucune exception.

Sur la plainte de la Société française de secours aux blessés militaires, M. V. a été cité à comparaître devant la II^e Chambre correctionnelle. Il ne s'est pas présenté, et a été condamné par défaut à six jours de prison, 100 francs d'amende et à la suppression de l'emblème. »

GRANDE-BRETAGNE

LE NOUVEAU « MERCHANDISE MARKS BILL »

La presse anglaise s'occupe beaucoup du nouveau projet de loi sur les marques de marchandises (produits alimentaires), qui a été adopté en seconde lecture, avec une majorité de 83 voix, par la Chambre des Communes, le 16 mars dernier⁽²⁾.

Le projet s'inspire du principe que l'acquéreur doit pouvoir connaître la provenance des marchandises qui se trouvent dans le commerce et être libre de décider — en connaissance de cause — s'il lui convient de donner la préférence aux produits nationaux sur les produits importés de l'étranger.

Il prévoit, en conséquence, que la viande, les œufs, les fruits, les légumes, les volailles et les laitages ne peuvent être importés en Grande-Bretagne — sous peine de saisie à l'importation — aux termes de l'article 16 du *Merchandise marks Act* de 1887⁽³⁾, si le mot

« importé » ou le nom de l'endroit d'où les produits proviennent n'est pas marqué de façon indélébile, si possible sur les produits eux-mêmes, ou, en cas contraire, sur la caisse ou l'emballage qui les renferment (art. 1). En ce qui concerne la viande, toute viande importée, exposée pour la vente au détail, doit encore porter clairement le mot « importé » soit sur chaque pièce, soit sur la planche ou sur le comptoir qui la supporte. Si le marchand ne vend que de la viande importée, il suffira qu'un écriteau bien visible soit placé dans le magasin, indiquant ce fait (art. 2).

Quant aux œufs, chacun d'entre eux doit être marqué avec le mot « importé » ou « l'indication claire » du lieu de provenance (art. 3).

De graves sanctions sont prévues pour les contrevenants aux dispositions susmentionnées (art. 7). Les produits provenant de l'Irlande du nord et parvenant en Grande-Bretagne d'un port de l'Irlande du nord ne sont pas considérés comme importés dans le sens de la loi (art. 8, n^o 2).

* * *

Quoique l'opinion publique soit — en grande partie — favorable au principe affirmé par le « bill » et, par conséquent, l'approuve, celui-ci n'a pas manqué de soulever de sérieuses oppositions dans les cercles des producteurs et des marchands intéressés, notamment en ce qui concerne l'estampillage des œufs. La section des produits alimentaires de la Chambre de Commerce de Glasgow, par exemple, a voté une résolution contre le « bill », « dont les prescriptions sont inexécutables et constituent, par ailleurs, une occasion de mal faire pour les commerçants malhonnêtes, alors qu'elles oppriment les honnêtes gens ». Des résolutions semblables ont été votées à Londres, Manchester, Hull et Leith⁽⁴⁾.

D'aucuns craignent, de leur côté, que la perte de temps exigée par l'estampillage des œufs n'entraîne une hausse sur le marché de cet aliment⁽⁵⁾; d'autres se demandent si cette mesure n'amènera pas une fâcheuse diminution dans l'approvisionnement des œufs⁽⁶⁾. D'autres encore déplorent que les produits de la pêche ne soient pas visés par le « bill » et remarquent que le consommateur ne sera pas plus avancé qu'avant, pour tout ce qui n'est pas viande ou œufs, puisque nulle prescription n'y est contenue pour l'estampillage ou l'indication de provenance, dans la vente en détail, des fruits, laitages, légumes, etc.⁽⁷⁾. Le *Grocers Journal*⁽⁸⁾ appelle

⁽¹⁾ Voir *The Grocers journal*, 7 avril 1923.

⁽²⁾ Voir *The Times*, 12 avril 1923.

⁽³⁾ Voir *Grocers Gazette*, 17 mars 1923.

⁽⁴⁾ Voir *The Daily Telegraph*, 17 mars 1923.

⁽⁵⁾ Voir numéro du 24 mars 1923.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 50.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 165.

⁽²⁾ Voir *Times* du 17 mars 1923.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13.

sans plus le projet *The dearer eggs bill*, c'est-à-dire le « bill des œufs plus chers ».

La modeste majorité obtenue par le « bill » à la Chambre des Communes démontre — par ailleurs — que le monde parlementaire lui-même ne lui est pas entièrement acquis. Plusieurs discours tendant à son rejet ont été, en effet, prononcés au cours de la séance du 16 mars dernier⁽¹⁾.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant du sort définitif qui sera fait au projet de loi en question, dont l'importance, au point de vue de la protection de la production nationale, ne saurait leur échapper.

GRÈCE

CHANGEMENT DU CALENDRIER⁽²⁾

En vertu d'une ordonnance ayant force de loi, du 18 janvier 1923, le calendrier julien a été aboli en Grèce à partir du 16 février dernier. Le nouveau calendrier, le *Calendrier civil*, précède le nôtre de 13 jours, de sorte que le 16 février est, pour les Grecs, le 1^{er} mars. Le nouveau calendrier ne concerne, cependant, que les actes civils. Les fêtes religieuses et l'Eglise en général continueront de suivre le calendrier julien, qui marquera également la date de la fête nationale (25 mars) et tous les jours fériés civils et religieux prévus par les lois grecques.

RUSSIE

UN RÉSUMÉ AUTRICHIEN DU RÉGIME SOVIÉTIQUE RUSSE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Pour autant qu'il a été possible de l'établir par voie officielle, la République socialiste fédérative soviétique russe a édicté, dans le domaine de la propriété industrielle, les lois suivantes :

La loi du 22 mai 1922, publiée dans l'*Isvjestia* du 18 juin 1922, concernant les droits de propriété privée reconnus aux Russes et aux ressortissants étrangers parle bien de l'introduction de la protection des brevets, marques, modèles et du droit d'auteur, mais laisse à des lois spéciales la réglementation de ces droits.

En vertu du point III de cette loi, les droits de propriété privée peuvent être acquis également à des personnes juridiques. Les sociétés anonymes étrangères, les coopératives, etc. sont cependant reconnues comme telles seulement lorsqu'elles ont été enregistrées par les autorités compétentes (à ce moment-là la *Kommentory-Kommission* pour la réglementation du commerce intérieur).

Le point V de ladite loi exclut formellement tout droit de répétition pour les ci-devant propriétaires de patrimoines expropriés en vertu du droit révolutionnaire jusqu'au moment de la publication de la loi.

Les lois sur la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, qui devront être édictées en vertu de la loi en examen, ne seront probablement appliquées aux étrangers que sous réserve de réciprocité.

Actuellement, les prescriptions suivantes sont en vigueur dans le domaine de la protection des inventions :

1. Le décret du Conseil des commissaires du peuple du 30 juin 1919 (*Isvjestia*, n° 144, du 4 juillet 1919 ; Recueil des lois de 1919, n° 34, § 341). Ce décret abroge toutes les lois et prescriptions édictées jusqu'au 30 juin 1919 en matière de brevets d'invention.

Voici son contenu essentiel : A partir du 30 juin 1919, toute invention qui a été reconnue comme utile par le Comité pour les inventions, peut être déclarée propriété de l'État sur décision du Conseil économique suprême du peuple.

Les inventions déclarées propriété de l'État peuvent — à l'exclusion de celles déclarées secrètes — être employées, après une ordonnance spéciale, par tout citoyen ou toute autorité, pourvu que certaines dispositions spéciales, à établir pour chaque cas, soient observées.

Les inventions qui concernent la défense du pays ou qui ont, pour la Russie, un intérêt spécial sont déclarées secrètes par les Commissariats du peuple compétents. Les inventions ne sont pas déposées à l'étranger pour le brevet, et l'emploi n'en est pas permis aux tierces personnes.

Elles sont déclarées propriété de l'État contre versement d'une indemnité exempte de taxes, établie d'accord avec l'inventeur ou, faute d'accord, d'office. Le droit d'auteur sur l'invention reste, cependant, toujours acquis à l'inventeur ; un certificat délivré à ce dernier par le Comité des inventions en fait foi. Toute invention faite sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique russe doit être déposée en Russie avant tout dépôt étranger.

Le dépôt d'une invention n'a lieu qu'au nom de l'inventeur, qui est tenu de déclarer sa qualité dans un document muni de sa signature.

La demande et la déclaration sont exemptes de taxes et de droits de timbre.

Les droits des parents indigents et incapables de travail et ceux de l'épouse de l'inventeur décédé sont réglés par les prescriptions générales contenues dans le décret concernant la suppression du droit de succession (Recueil des lois de 1918, n° 34, § 456), dans les instructions y relatives (*ibid.*, n° 46, § 549)

et dans les §§ 7 et 8 du décret relatif aux créations scientifiques, artistiques et semblables (*ibid.*, n° 76, § 200).

Le Comité pour les inventions de la division scientifico-technique du Conseil économique suprême du peuple est compétent pour les affaires concernant les inventions.

2. Le décret du Conseil des commissaires du peuple du 13 juin 1921 (*Isvjestia*, n° 134, du 23 juin 1921 ; Recueil des lois de 1921, n° 51, § 284) concernant la Commission des brevets du Conseil économique suprême du peuple, créée pour les questions relatives à la protection des droits des inventeurs étrangers dans la République socialiste fédérative soviétique russe et des inventeurs russes à l'étranger. En vertu de ce décret, une commission a été créée auprès du Conseil économique suprême du peuple. Elle est appelée à accomplir une série de tâches dans le domaine de la protection des inventions, des marques et des modèles, entre autres les suivantes : 1° organisation d'une commission pour l'établissement des relations avec les inventeurs étrangers et pour la réception des dépôts des inventions des ressortissants russes à l'étranger ; 2° étude de la question de l'entrée de la République socialiste fédérative soviétique russe dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La Commission doit soumettre le résultat de ses travaux, sous forme de propositions et de projets de loi, aux organes législatifs de la République, par l'entremise du Conseil économique suprême du peuple.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, 15 avril 1923, p. 34.)

ROYAUME

DES SERBES-CROATES-SLOVÈNES

ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par un office du 5 mai 1923, le président du Bureau de la propriété industrielle du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes nous signale le fait qu'il arrive assez souvent que dans les revues de droit, et tout spécialement dans les publications concernant la propriété industrielle, on mentionne, en parlant des lois sur la propriété industrielle en vigueur dans ce pays, le décret-loi du 15 novembre 1920⁽¹⁾ sur la protection de la propriété industrielle, ainsi que l'ordonnance du 17 novembre 1920⁽²⁾, rendue en exécution dudit décret-loi.

Or, ce décret a été soumis, en vertu de l'article 130 de la Constitution de l'État, à la Commission législative de la Constituante, qui l'a adopté avec quelques modifications

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 34.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 87.

⁽¹⁾ Voir *The Times*, 17 mars 1923.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 31 mars 1923, p. 32.

de détail, et il a été promulgué par le Roi le 17 février 1922 (Journal officiel, n° 69 de 1922), devenant ainsi la loi du 17 février 1922⁽¹⁾ sur la protection de la propriété industrielle. La promulgation de cette loi a eu pour effet la suppression des lois qui avaient pour but de réglementer auparavant la matière de la propriété industrielle, et notamment la loi du 30 mai 1884⁽²⁾ sur les marques, la loi du 30 mai 1884⁽³⁾ sur les dessins et modèles et le règlement du 25 mai 1885⁽⁴⁾ rendu en exécution desdites lois.

Ladite Administration nous prie, en conséquence, de rendre nos lecteurs attentifs au fait que la matière de la propriété industrielle est régie actuellement dans le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes par la loi du 17 février 1922, sur la protection de la propriété industrielle et par l'ordonnance du Ministre de l'Industrie et du Commerce du 17 novembre 1920, rendue en exécution du décret-loi du 15 novembre 1920.

TCHÉCOSLOVAQUIE

PROJET DE LOI SUR LES INDICATIONS DE PROVENANCE

La *Prager Presse* du 15 avril dernier annonce que le Gouvernement tchécoslovaque présentera, le 17 du même mois, à la Chambre un projet de loi sur les indications de provenance des marchandises, qui comprend, en réalité, sous cette dénomination, toutes les mentions aptes à créer dans le commerce l'impression que telle marchandise a été produite dans un lieu, un district ou un pays déterminé, et ceci notamment en ce qui concerne la réclame. Le projet ne concerne cependant pas les indications de provenance ayant trait à une entreprise déterminée, qui sont déjà visées par la loi pour la protection des marques du 24 juillet 1919⁽⁵⁾; il se borne à considérer le lieu de production, en visant non seulement les marchandises elles-mêmes, mais encore les emballages, les réclames, etc., et fait complètement abstraction du lieu où l'activité commerciale se déploie. Il admet même la poursuite du vendeur qui ne joindrait pas au nom de la marchandise la mention du lieu de production, ce qui pourrait amener l'acheteur à croire qu'il s'agit de marchandises produites par le vendeur. Une ordonnance pourra exiger, pour certains genres de marchandises, la déclaration du lieu d'origine. On aura donc, pour des cas spéciaux, une véritable obligation d'indiquer la provenance du produit.

Les sanctions frappent celui qui attribue intentionnellement aux marchandises une fausse provenance ou qui vend des produits munis d'une indication trompeuse du lieu de production. Elles sont pénales et pécuniaires et prévoient un maximum de six mois de prison et de 20 000 couronnes d'amende. L'action peut être intentée par tout producteur ou vendeur de marchandises identiques ou semblables à celles qui font l'objet du délit, ainsi que par les institutions pour la protection des intérêts économiques ou de l'État. Le demandeur peut également actionner le défendeur en dommages-intérêts et lui réclamer une indemnité pour compenser le bénéfice qui lui a échappé.

Le projet s'inspire, en somme, des dispositions des conventions internationales; il constitue une contribution utile à la répression, sous une de ses formes, de la concurrence déloyale.

Bibliographie

Le *Journal du droit international* (ancien *Journal du droit international privé*) qui en est à sa cinquantième année et qui vient de perdre son directeur, M. Clunet (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 160), paraît maintenant sous la nouvelle direction de M. le Dr André-Prudhomme.

Nous nous faisons un plaisir de reproduire, à titre de spécimen, le sommaire de la première livraison pour 1923 (janvier-février) de cette intéressante revue, si appréciée des spécialistes du droit international et qui fait une large place aux problèmes touchant la protection internationale de la propriété industrielle.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (janvier-février 1923).

Sommaire : A nos lecteurs (André-Prudhomme).

— Demande en divorce par une femme réintégrée française contre mari étranger (Audinot). — Tribunal de commerce en Angleterre (Gutteridge). — Séquestre de biens ennemis en territoires transférés de l'Autriche-Hongrie à la Serbie (Baschmakoff). — *Actualités*. Étrangers en France et propriété immobilière (André-Prudhomme). — Vers la fin des capitulations (M. Picard). — *Jurisprudence*. France, France (Tunisie), Tribunal arbitral mixte franco-allemand, Allemagne, Angleterre, Belgique, Chine, Égypte, Roumanie, Suisse. — *Questions pratiques*. Société étrangère, droits d'enregistrement, nationalité, mariage, impôt, emprunt d'État étranger, etc. — *Congrès, Conférences, Associations, Arbitrages, Organismes internationaux*. Différend franco-anglais relatif à la nationalité des étrangers en Tunisie et au Maroc. — Chambre de commerce internationale. — *Documents*. — *Analyses et extraits*. — *Faits et informations*. — *Bibliographie*. — Un an : 50 fr.; étranger : 55 fr. Godde, éditeur-libraire de la Cour de cassation, 27, place Dauphine, Paris (1^{er} arr.).

Les questions juridiques nées de la guerre sont particulièrement traitées dans les neuf derniers volumes (1915-1923).

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — Le numéro de février 1923 de l'intéressante revue *Chimie & Industrie* (Paris, 49, rue des Mathurins) renferme une excellente étude de M. L. Paillard, ingénieur à Paris, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'auteur y fait un exposé succinct de l'état actuel de l'Union restreinte fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911; il explique de manière claire et précise le mécanisme de l'enregistrement et il fait ressortir les grands avantages que l'Arrangement offre dans le domaine, si important pour le commerce, de la protection des marques.

Cette étude, que nous signalons à nos lecteurs comme étant digne d'un grand intérêt, se termine par quelques données statistiques fort suggestives.

Dans le même numéro de la *Chimie & Industrie* nous trouvons reproduite l'étude « L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1922 » parue dans le numéro de janvier 1923 de la *Propriété industrielle*. C'est avec plaisir que nous constatons que l'importante revue technique française, largement répandue dans les cercles industriels, fait une place de plus en plus large aux problèmes qui nous touchent tout spécialement.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keyersgate, 6, à Christiania.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. On s'abonne chez le *Registratør af Varemaerker*, Bernstorffsgade, 25, à Copenhague. Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S.W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 61.

(2) *Ibid.*, 1889, p. 15.

(3) *Ibid.*, 1889, p. 27.

(4) *Ibid.*, 1889, p. 29.

(5) *Ibid.*, 1919, p. 98.